

# Comprendre la loi portant protection et promotion des droits des Peuples Autochtones Pygmées en République Démocratique du Congo.

## Guide de Sensibilisation et Vulgarisation



INITIATIVE POUR LA PAIX ET  
LA GOUVERNANCE LOCALE



Maitre Innocent NTAKOBANJIRA BISIMWA

Janvier 2023

# **Comprendre la loi portant protection et promotion des droits des Peuples Autochtones Pygmées en République Démocratique du Congo.**

## **Guide de sensibilisation et vulgarisation.**

Initiative pour la Paix et la Gouvernance Locale

« IPGL asbl »

Email : [ipglasbl@gmail.com](mailto:ipglasbl@gmail.com)

Site web : [www.ipg-asbl.org](http://www.ipg-asbl.org)

Bukavu / RDC, janvier 2023

## SOMMAIRE :

ACRONYMES .....	IV
0. INTRODUCTION .....	1
0.1. A qui s'adresse ce guide de vulgarisation et de sensibilisation ? .....	3
0.1.1. Les peuples autochtones Pygmées et Communautés locales.....	3
0.1.2. Les animateurs des entités territoriales décentralisées.....	3
0.1.3. Les organisations de la société civile et accompagnant pygmées. ....	3
0.1.4. Les universités et centres de recherche. ....	4
0.1.5. Les opérateurs et auxiliaires judiciaires.....	4
0.1.6. Les Parajuristes communautaires .....	4
0.1.7. Les partenaires techniques et financiers. ....	5
PREMIERE PARTIE : SITUATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO .....	6
1. Evolution des droits des autochtones dans le monde et en RDC. ....	7
2. Nécessité de la loi spécifique pour les pygmées en RDC.....	8
3. La situation des Peuples Autochtones en RDC : Vers une protection juridique. ....	10
4. Droits des autochtones Pygmées en RDC : Discrimination positive ou privilège ?.....	11
5. Les obligations de l'Etat congolais dans la promotion des droits des Pygmées. ....	12
5.1. L'obligation de respecter les droits des pygmées.....	12
5.2. L'obligation de protéger les droits des pygmées. ....	12
5.3. L'obligation de la mise en œuvre des droits des pygmées.....	12
6. Les droits des Peuples Autochtones pygmées en RDC et les instruments juridiques internationaux et régionaux. ....	13
6.1. La déclaration universelle des droits de l'homme.....	14
6.2. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques. ....	14
6.3. Le pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels. ....	15
6.4. La convention sur la diversité biologique. ....	16
6.5. La convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. ....	17
6.6. La convention sur l'abolition de l'esclavage. ....	18
6.7. La déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones. ....	18
6.8. La Charte Afrique des droits de l'homme et des peuples.....	19
DEUXIEME PARTIE : CONTENU DE LA LOI PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN RDC. ....	22
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . DES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI .....	23
1.1. De l'objet de la loi portant protection et promotion des droits des pygmées. ....	23
1.2. La définition des concepts clés.....	23

1.2.1.	La Biodiversité.....	23
1.2.2.	Le consentement libre, informé et préalable (CLIP).....	23
1.2.3.	Le Consentement informé .....	24
1.2.4.	Consentement préalable.....	24
1.2.5.	La discrimination.....	25
1.2.6.	Ecosystème .....	26
1.2.7.	La marginalisation .....	26
1.2.8.	Peuples autochtones pygmées.....	26
1.2.9.	La pharmacopée .....	27
1.2.10.	Les Ressources naturelles .....	27
1.2.11.	Les Savoirs endogènes .....	27
1.2.12.	Le Site Sacré .....	28
1.2.13.	La Stigmatisation .....	29
<b>CHAPITRE 2. DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES.....</b>		<b>29</b>
2.1.	Le droit à la liberté, à l'égalité et à la vie des pygmées. ....	29
2.2.	Droit à la vie et à l'intégrité physique des Pygmées.....	30
2.3.	Droit d'accès à la justice et aux garanties procédurales.....	30
2.4.	La réduction des violences sexuelles, de l'esclavage et de la torture .....	31
2.5.	La protection de la coutume et pratiques traditionnelles pygmées.....	31
2.6.	Droit au mariage et de fonder une famille. ....	31
2.7.	Droit d'accès aux services publics et à l'exercice du pouvoir politique. ....	32
<b>CHAPITRE 3. DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURES DES AUTOCHTONES PYGMEES.....</b>		<b>33</b>
3.1.	Droit au développement endogène. ....	33
3.2.	Des droits économiques des Peuples autochtones Pygmées.....	34
3.3.	Le droit à l'éducation des pygmées .....	34
3.4.	Du droit à la santé des Pygmées.....	36
3.5.	Des droits culturels des Pygmées. ....	36
<b>CHAPITRE 4. DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT DES AUTOCHTONES PYGMEES. ....</b>		<b>38</b>
<b>CHAPITRE 5. DU DROIT A LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES DES PYGMEES.....</b>		<b>38</b>
5.1.	Importance du droit à la terre et aux ressources des Pygmées.....	39
5.2.	Innovations apportées par la loi sur l'accès à la terre et aux ressources des pygmées. ....	40
<b>CHAPITRE 6. DU DROIT AU TRAVAIL DES AUTOCHTONES PYGMEES. ....</b>		<b>42</b>
6.1.	Les garanties juridiques en matière du travail. ....	42
6.2.	Quelques barrières prévues par la loi en matière du travail.....	42

CHAPITRE 7.DES DISPOSITIONS PENALES PROTEGEANT LES PYGMEES. ....	43
7.1. La violation des traditions culturelles pygmées. ....	43
7.2. Le refus, l'empêchement et la discrimination de la scolarisation des enfants pygmées. ....	43
7.3. La violation des articles 24, 26 et 32 de la loi sous examen .....	43
7.4. La protection des pygmées contre l'exploitation et les mauvais traitements.....	44
7.5. La spoliation d'un bien appartenant à un Pygmée.....	44
7.6. Le déchargeement des produits et substances dangereuses sur les terres pygmées. ....	44
CHAPITRE 8. DES DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE. ....	45
8.1. Entrée en vigueur de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées en RDC.....	45
TROISIEME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS. ....	47
CONCLUSION .....	48
RECOMMANDATIONS .....	50
BIBLIOGRAPHIE.....	52

## **ACRONYMES**

BIT	: Bureau International du Travail
Doc	: Document
COLO	: Communautés locales
CLIP	: Consentement libre, informé et préalable.
DGPA	: Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones
DUDH	: Déclaration Universelle des droits de l'homme.
Ed.	: Edition
ERND	: Environnement Ressources Naturelles et Développement
FPP	: Forest Peoples Programme.
J.O	: Journal Officiel
OIT	: Organisation internationale du Travail
ONU	: Organisation des Nations Unies
Op.cit	: Déjà cité
IPGL	: Initiative pour la Paix et la Gouvernance Locale.
n°	: Numéro
PA	: Peuples Autochtones
PAP	: Peuples Autochtones Pygmées.
PIDP	: Programme Intégré pour le Développement du Peuple pygmée au Kivu.
PNKB	: Parc National de Kahuzi-Biega
RFN	: Rainforest Foundation Norway
RDC	: République Démocratique du Congo.
RRN	: Réseau Ressources Naturelles.

## **0. INTRODUCTION**

---

En République Démocratique du Congo, les peuples autochtones Pygmées n'avaient toujours pas bénéficié de l'attention particulière en tant que groupe autochtone distinct des autres groupes souvent dominants. Délaissés dans le processus de l'intégration sociale des communautés nationales, ils ont évolué dans des conditions de vie caractérisées d'une part, par diverses formes de maltraitance et d'autre part, par la stigmatisation qui sont à la base de leur marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel<sup>1</sup>.

Toutefois, à l'instar de la République sœur du Congo<sup>2</sup>, la RDC vient de se doter d'une loi spécifique portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

Promulguée en date du 15 juillet 2022 par le Président de la République, chef de l'Etat après adoption par les deux chambres du parlement<sup>3</sup>, la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées a été publiée au journal officiel en date du 14 novembre 2022. Elle est le fruit d'un travail de plaidoyer et de mobilisation engagé par les autochtones pygmées et les organisations qui les accompagnent au tour de la Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA), un réseau qui fédère plus de 200 organisations pygmées en RDC, accompagnés par des partenaires techniques et financiers régionaux et internationaux .

Le processus d'adoption de cette loi a connu une série d'actions allant de la collecte d'informations dans les sites et campements des autochtones, à l'organisation des consultations multi-acteurs dans les provinces , puis à l'organisation du festival international des peuples autochtones, qui ont permis des échanges d'expériences entre peuples autochtones venus des quatre coins du monde au tour des actions de plaidoyer , des expositions et des spectacles. Le but ultime du festival était de conjuguer, sur demande des autochtones de la RDC , leurs efforts pour pousser les décideurs politiques à prendre des engagements qui déboucheraient sur l'adoption d'une loi spécifique qui contribuera à la sécurisation des droits des peuples autochtones pygmées en RDC.

Un projet de loi endossé par le député national Rubin RACHIDI et soutenu par un collectif des députés nationaux des diverses provinces a été déposé au bureau de l'Assemblée nationale en vue d'un examen conforme à la procédure législative. Apres sa réception, l'Assemblée nationale a adopté cette loi à l'unanimité en date du 7 avril 2021 au cours d'une plénière comptant 383 députés présents et votant dont un seul s'est opposé sans avancer ses raisons.

---

<sup>1</sup>Exposé des motifs de la loi n° 22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées en RDC , Journal officiel , spécial , 63<sup>e</sup> année , Kinshasa , 14 novembre 2022.

<sup>2</sup> La République du Congo (Brazzaville) dispose depuis 2011 d'une loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Il s'agit de la loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011 qui définit les populations autochtones comme celles qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité (article 1<sup>er</sup>) et qui sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation (article 2).

En date du 10 juin 2022, le Sénat a fait un grand pas dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones pygmées en adoptant la loi portant protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

Un mois et cinq jours après son adoption en seconde lecture au sénat, le président de la République a promulgué en date du 15 juillet 2022 cette loi dont l'importance a mobilisé les parlementaires, acteurs politiques et sociaux divers en vue de sa publication au journal officiel le 14 novembre 2022.

La présente loi a connu un long processus du fait de la complexité de la situation des droits des autochtones pygmées en RDC et le soucis de la RDC à légiférer dans le domaine en vue de s'aligner dans la voie de la promotion des droits et aux recommandations issues des mécanismes de protection et promotion des droits notamment l'examen périodique universel.

## **0.1. A qui s'adresse ce guide de vulgarisation et de sensibilisation ?**

Selon le prescrit de l'article 62, cette loi entre en vigueur trois mois après sa publication au journal officiel ; une période prévue par le législateur pour faciliter la vulgarisation, la sensibilisation de son contenu auprès des différentes parties prenantes en vue de sa mise en œuvre. Il s'agit notamment :

### **0.1.1. Les peuples autochtones Pygmées et Communautés locales.**

Premièrement *aux communautés et organisations autochtones, membres des communautés locales* dans leurs langues locales en vue d'une appropriation dans la revendication de leurs droits s'ils sont violés ou contestés ainsi que dans le plaidoyer pour l'adoption des politiques qui leurs sont favorables.

### **0.1.2. Les animateurs des entités territoriales décentralisées.**

Deuxièmement, *les autorités locales et coutumières, les gestionnaires des aires protégées et des forêts* des régions habitées par les peuples autochtones pygmées, en vue de les amener à œuvrer pour la reconnaissance des droits garantis aux Pygmées dans la présente loi et l'adoption des mesures d'application au niveau local. Ces mesures, une fois adoptées, contribueront dans le renforcement de la cohésion sociale entre Pygmées et autres communautés en brisant les stigmatisations et discriminations.

### **0.1.3. Les organisations de la société civile et accompagnant pygmées.**

Les organisations de la société civile et celle accompagnant les autochtones qui trouvent dans cette loi un outil de plaidoyer contribueront dans la restitution et la sensibilisation des communautés à l'appropriation de son contenu.

Cette sensibilisation suscitera une mobilisation qui non seulement renforcera la cohésion sociale entre Pygmées et autres communautés à travers les innovations contenues dans la présente loi mais également l'implication des autorités dans l'amélioration des conditions de vie des communautés (mise en œuvre).

Les organisations de la société civile qui au-delà de la sensibilisation, de la mise en œuvre des projets d'accompagnement des Pygmées demeurent des structures d'accompagnement des victimes devant les instances judiciaires et administratives pour recouvrer leurs droits.

#### **0.1.4. Les universités et centres de recherche.**

*Les universités, centres de recherche et écoles* bénéficiant de la vulgarisation contribueront à travers la recherche et d'autres travaux scientifiques qui se rapportent aux droits garantis par la présente loi en vue d'un changement dans la communauté. Aussi, l'appropriation par les scientifiques qui sensibilisent l'opinion à travers des conférences, colloques et publications renforcera la promotion par les décideurs des droits des autochtones pygmées.

#### **0.1.5. Les opérateurs et auxiliaires judiciaires.**

Cette vulgarisation est orientée vers *les opérateurs judiciaires (magistrats, juges) et auxiliaires de la justice* dont les premiers ont comme mission d'appliquer la présente loi une fois saisis sur les questions relatives aux droits des peuples autochtones pygmées et les seconds (avocats, défenseurs judiciaires, greffiers) veillent à son application en l'utilisant comme moyen de défense d'un droit violé ou contesté. Ces derniers, évoquent les dispositions pertinentes contenues dans la loi devant les juridictions pour une mise en œuvre effective.

#### **0.1.6. Les Parajuristes communautaires**

*Les parajuristes communautaires* issus des peuples autochtones pygmées contribuent dans la promotion des droits des membres de leurs communautés où ils documentent les violations des droits, sensibilisent les communautés et orientent les victimes des violations des droits. Faut-il qu'ils comprennent l'essentiel de la loi dont ils mèneront le plaidoyer pour son application en vue de la rendre plus justiciable.

La compréhension par les parajuristes communautaires et défenseurs des droits pygmées du contenu de la présente loi est un atout pour soutenir leurs actions de promotion des droits notamment par :

- Le plaidoyer local devant les autorités locales et coutumières en vue de la reconnaissance de leurs droits à la terre et aux ressources ;
- La promotion de leur culture et savoirs endogènes indispensables dans la protection des forêts et d'autres ressources naturelles;
- La contribution dans les actions de monitoring et rapportage des cas des violations des droits des autochtones en vue d'alimenter les cliniques juridiques ;
- L'orientation des autochtones pygmées victimes des violations des droits devant les instances judiciaires et administratives compétentes ;
- La vulgarisation de la loi auprès des membres et des structures communautaires pygmées ;
- La mobilisation de l'opinion en vue d'un soutien aux revendications des autochtones pygmées ainsi que dans l'adoption des mesures d'accompagnement.

### **0.1.7. Les partenaires techniques et financiers.**

*Les partenaires techniques et financiers* ont besoin d'être informé sur le contenu de la loi portant protection et promotion des droits des pygmées en vue d'appuyer le gouvernement dans sa mise en œuvre grâce aux projets financés et implémentés directement dans les communautés, à travers les associations autochtones et/ou les organisations de mise en œuvre ( spécialisées dans la question des droits des autochtones pygmées ).

Dans les lignes qui suivent, nous présenterons un survol rapide de l'évolution des peuples autochtones avant de mettre le cap sur le contenu de cette loi portant protection des peuples Pygmées en RDC.

## **PREMIERE PARTIE : SITUATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

---

## **1. Evolution des droits des autochtones dans le monde et en RDC.**

À partir de la seconde moitié du vingtième siècle, des progrès ont été faits en matière de reconnaissance et de protection des droits des peuples autochtones.

Au niveau planétaire , la convention 169<sup>4</sup> de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux qui confère une reconnaissance internationale aux droits spécifiques des peuples autochtones sera suivie par d'autres textes importants notamment la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination, les pactes internationaux relatifs aux droits civils , politiques , économiques , sociaux et culturels ainsi que la déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones.

En Afrique, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples contient des dispositions pertinentes relatives au droit à la terre et aux ressources naturelles des autochtones que l'Etat partie conformément à ses obligations devra réaliser.

Il y a deux millions d'années, des peuples habitaient le territoire actuel de la République démocratique du Congo (RDC). Les tout premiers occupants étaient les Batwa, les « Pygmées », qui vivaient de la cueillette et de la chasse ainsi que du ramassage dans les forêts tropicales du bassin du Congo regorgeant de ressources importantes.

En dépit d'un éventail ressources naturelles dont dispose la RDC, la majorité des autochtones pygmées qui dépendent de celles-ci vivent dans la précarité du fait d'avoir été longtemps discriminés, dépossédés et expropriés leurs terres traditionnelles.

---

<sup>4</sup> Il faut rappeler ici que la RDC n'a pas encore ratifié cet instrument contraignant qui protège les droits des peuples autochtones. Ses articles 6 et 7 garantissent le droit à la consultation et au développement y compris des institutions propres aux autochtones.

L'article 6, paragraphe 1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:

- (a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
- (b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
- (c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

L'article 7, paragraphe 1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

Cette précarité des pygmées sera à la base des mouvements autochtones en RDC depuis la fin des années 80 avec l'émergence des organisations autochtones et accompagnant dont la province du Sud Kivu a été pionnière.

Ce dynamisme a contribué à la prise de conscience de certains leaders pygmées à travers les provinces de la république qui ont adressé une plainte à la banque mondiale pour voir celle-ci à travers ses politiques opérationnelles contribuer à l'amélioration des conditions de vie des autochtones pygmées en RDC avant de se constituer à travers leurs organisations respectives en un réseau appelé Dynamique Groupe des peuples autochtones ( DGPA).

L'autre évènement important engendré par ce mouvement est la saisie du tribunal de grande Instance d'Uvira siège secondaire d'Uvira par les victimes de l'expulsion du parc national de Kahuzi-Biega représentés par 66 requérants agissant à leurs noms et pour les comptes des membres de leurs communautés. Ce procès historique dans la protection des droits des autochtones sous l'accompagnement de ERND Institute est pendant devant la Cour de Cassation et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a rendu en 2019, une décision sur sa recevabilité. D'autres cas similaires sous l'accompagnement judiciaire et administratif de l'ONG ERND ont vu le jour dans les provinces forestières de Bandungu et Equateur contre les sociétés d'exploitation industrielle du bois.

## **2. Nécessité de la loi spécifique pour les pygmées en RDC.**

Pour illustrer la nécessité de cette loi, le préambule dresse une situation désastreuse des peuples autochtones pygmées en RDC : « sous –représentés dans les instances publiques de conception des politiques nationales, les pygmées ne jouissent pas pleinement des terres qu'ils occupent ainsi que des ressources qu'elles renferment.

La dépossession de ces terres se fait, le plus souvent, sans prise en compte, de leur existence, ni de leur indemnisation juste et proportionnelle, ... ». Les cas d'expulsions comme dans le parc national de Kahuzi-Biega et d'autres dépossessions, spoliations sans consultation des autochtones pygmées sur leurs terres traditionnelles dans les domaines de la conservation de la nature, de l'exploitation des forets et de la gestion des terres coutumières sont des expériences malheureuses documentées dans nombreuses provinces de la RDC<sup>5</sup>.

Les conditions formelles d'accès aux services sociaux de base, notamment, l'éducation, l'habitat, les soins de santé et la justice restent en grande partie en défaveur de ce groupe et l'enfoncent dans un déséquilibre social récusable.

D'aucuns seraient tenter de s'interroger sur la nécessité de cette loi face à l'égalité de tous les congolais prônée par la constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ces articles 12 et 13 qui disposent : « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois (article 12) ». Cette égalité

---

<sup>5</sup>Innocent Bisimwa, Connaitre pour s'engager ! *Les droits à la terre des Autochtones Pygmées Expulsés du Parc National de Kahuzi-Biega au Sud Kivu*, Bukavu, Février 2022, p. 35-

n'est-elle pas une intention de fait au regard de la situation que traverse certains groupes sociaux en RDC ?

Et de poursuivre , aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ( **Article 13** ).

D'autres chercheurs en droits de l'homme affirment qu'il est important d'accompagner le gouvernement dans la mise en œuvre et la promotion des droits de l'homme car il existe des plus égaux parmi les égaux surtout en matière d'accès aux services sociaux de base.

Pour répondre à cette question qui ne cesse de préoccuper intellectuels et moins instruits, nous passerons en revue la situation des peuples autochtones pygmées en RDC relativement à leurs droits, leurs rôles dans la conservation des forêts et de la biodiversité en vue de se réaliser s'il s'agit d'un droit ou privilège accordé à ce groupe vulnérable qui nécessite une protection.

En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé plusieurs recommandations à l'égard de la RDC notamment en faveur de l'adoption de la législation et de mesures visant à reconnaître le statut des peuples autochtones du pays, afin de protéger leurs terres ancestrales et leur identité culturelle propre. Voilà aujourd'hui, une recommandation mise en œuvre.

Il a également exhorté le gouvernement de la RDC à veiller à ce que les futures concessions forestières ne privent pas les peuples autochtones de la jouissance effective de leurs droits sur leurs terres ancestrales et leurs ressources, mais qu'elles contribuent à la réduction de la pauvreté.

Dans les pages suivantes , nous analyserons cette protection des peuples autochtones telle que garantie par les instruments juridiques nationaux et régionaux en vue de porter à l'intention du public que l'adoption de cette loi vise non seulement la RDC à s'engager dans la protection et la promotion des droits des pygmées mais également à se conformer aux obligations internationales qu'elle a souscrites.

Dans le cadre de ce guide consacré à la vulgarisation de la loi portant protection et promotion des droits des pygmées en RDC, nous n'aborderons pas la question des minorités bien que nous consacrerons une ligne sur les peuples autochtones et les notions voisines en vue de dissiper quelques incompréhensions. Cette question des autochtones et minorités ethniques a été soulevé par certains lecteurs de nos précédents papiers. Toutes nos excuses.

### **3. La situation des Peuples Autochtones en RDC : Vers une protection juridique.**

Les droits des peuples autochtones ont été spécifiquement reconnus et définis internationalement, du fait de la particularité de leurs conditions culturelles, linguistiques, économiques et religieuses et de leur organisation socio-politique.

Cette reconnaissance est également fondée sur les conditions de vie singulièrement précaires des peuples autochtones et sur les graves menaces qui pèsent sur eux justifiant la nécessité de leur accorder une protection légale particulière dans le droit international comme dans la législation nationale des États nations.



*Village pygmées de Bulolo à Katana/Sud-Kivu (Crédit IPGL 2022).*

Cette situation a été reconnue par des instruments juridiques qui prévoient que les droits des peuples autochtones s'appliquent à ceux dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres groupes de la communauté nationale. Des communautés dont le statut est réglementé par leurs propres coutumes ou traditions, et qui sont considérés comme autochtones du fait de leur lien généalogique avec les populations qui habitaient le pays avant l'époque de la conquête, celle de la colonisation ou celle de l'établissement des frontières nationales actuelle<sup>6</sup>.

Dans cette perspective, les droits des peuples autochtones sont considérés à la fois comme des droits " collectifs ", c'est-à-dire auxquels ils peuvent prétendre en tant que peuples et sujets collectifs, et des droits " originaux ", c'est-à-dire revendiqués comme des droits " historiquement " antérieurs à la naissance des États nations. Des droits dont la reconnaissance, l'exercice sont nécessaires pour garantir la vie et l'existence de ces peuples.

---

<sup>6</sup>Organisation internationale du travail, Convention No. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, article 1.

Ils impliquent à cet effet, un profond changement dans la perspective politique et culturelle selon laquelle les États sont organisés.

Dans le domaine de l'environnement et de la biodiversité, les autochtones pygmées jouissent d'une reconnaissance grâce à leurs savoirs endogènes contribuant ainsi dans la conservation des forêts et la lutte contre le changement climatique.

Les droits des peuples autochtones ont alors été spécifiquement reconnus et garantis, du fait de la particularité de leurs conditions culturelles, économiques et religieuses précaires et de leur organisation sociopolitique ; ce qui justifie la nécessité de leur accorder une protection légale particulière suite aux menaces qui souvent pèsent sur leurs terres.

#### **4. Droits des autochtones Pygmées en RDC : Discrimination positive ou privilège ?**

La discrimination positive vise à éradiquer une discrimination subie par un groupe de personnes en leur faisant bénéficier temporairement d'un traitement préférentiel. Elle consiste à mieux traiter une partie de la population, que l'on juge systématiquement désavantagée (équilibre).

Aux Etats –Unis où elle est née dans les années 1960-70 comme en France à travers la loi du 10 juillet 1987, la discrimination positive ne fait pas l'unanimité. Si certains y voient une volonté de mettre fin aux préjugés dans la société, ses détracteurs la considèrent au contraire comme stigmatisante pour la population ciblée. Le principe de la discrimination positive consiste donc à mettre en place des inégalités dans l'objectif de promouvoir l'égalité des chances.

Dans certains pays, à l'occurrence le Rwanda et Burundi, les autochtones Batwa sont coptés comme sénateurs car n'ayant pas des moyens de compatir avec d'autres candidats ayant plus des moyens en vue de leur représentation au parlement.

Dans la loi sous examen, il est fait allusion à ce mécanisme notamment aux articles 19(l'existence d'un fonds de promotion des peuples autochtones) et 22 (l'obligation et la gratuité scolaire des Pygmées même à tout le cycle du primaire et de l'enseignement professionnel).

Les peuples autochtones pygmées n'ont souvent pas été traités sur un pied d'égalité et sont victimes d'exclusion dans les villages d'accueil où ils habitent. Leur offrir les mêmes possibilités que celles dont bénéficient les autres membres de la société ne suffit pas à les placer au même niveau que les autres groupes.

Il était donc nécessaire que la RDC prenne une telle mesure pour compenser ou réparer les injustices et handicaps subis par le passé, y compris la double discrimination subie par les femmes autochtones pygmées. Celles –ci sont discriminées comme femmes et comme autochtones. Les femmes rurales et particulièrement celles appartenant au groupe autochtones pygmées font souvent l'objet de discrimination basée sur le genre qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains, notamment en ce qui concerne leur accès, en toute égalité, à la terre et aux ressources naturelles.

L'objectif de cette loi qui vise la protection et la promotion des droits des autochtones pygmées est l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones, jusqu'à ce qu'ils atteignent le même niveau que les autres membres de la société d'un côté.

De l'autre, elle vise à maintenir et développer la culture l'identité, les coutumes, les traditions et institutions des autochtones pygmées (protection).

Il ne s'agit pas d'un privilège ni de droits spéciaux accordés aux autochtones pygmées en les dotant une telle loi mais plutôt de relever le fait que la marginalisation historique subie par ce groupe nécessite des mesures pour redresser les injustices passées. Parmi ces injustices, la présente loi se propose de combler le vide législatif en matière de protection et promotion des droits des peuples pygmées en garantissant<sup>7</sup> :

- Les facilités d'accès à la justice et aux services sociaux de base ;
- La reconnaissance des usages, coutumes et de la pharmacopée des pygmées non contraire à la loi ;
- La plénitude de la jouissance des terres et des ressources renfermées dans leurs milieux de vie.

## **5. Les obligations de l'Etat congolais dans la promotion des droits des Pygmées.**

Ce paragraphe aborde les obligations de l'Etat congolais dans la promotion des droits de l'homme avec une particularité sur les droits des pygmées tels que garantis par la loi sous examens et d'autres instruments juridiques. Ces obligations se résument en trois dont :

- L'obligation de respecter ;
- L'obligation de Protéger ;
- L'obligation de mise en œuvre.

### **5.1. L'obligation de respecter les droits des pygmées.**

Celle – ci implique que l'Etat congolais s'abstienne par exemple d'expulser les autochtones pygmées sur leurs terres coutumières et traditionnelles sans leur consultation en vue de donner leur consentement libre informé et préalable.

### **5.2. L'obligation de protéger les droits des pygmées.**

Cette obligation renseigne que l'Etat congolais devra protéger les droits des Autochtones Pygmées en veillant à ce que les tiers voire même des éléments de facto ne portent à leur atteinte. Ce qui implique que l'Etat ne pourra pas nier l'existence des groupes autochtones et vulnérables sur son territoire.

### **5.3. L'obligation de la mise en œuvre des droits des pygmées.**

Cette obligation impose à l'Etat congolais de prendre des mesures administratives, judiciaires, financières pour la promotion des droits des Peuples Autochtones Pygmées. Il s'agit ici des mesures qui visent à inciter la pratique de la discrimination positive, notamment

---

<sup>7</sup> Exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, p.3.

assurer l'effectivité de la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau secondaire des Pygmées , l'accès aux soins de santé tel que garantit par la loi .Il s'agit ici de la mise en œuvre effective de la loi n° 22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées.

La justiciabilité est facilitée par le degré de précision des obligations incombant aux Etats que par la définition des droits subjectifs reconnus aux bénéficiaires<sup>8</sup>. Ici, la question à poser est de savoir si les obligations que la loi impose aux Etats relève des mesures qui devront être prises et quels en sont les comportements qui constituent des violations suffisamment claires à ses obligations.

Cette garantie implique une protection des droits des pygmées et cela même en des situations difficiles.

Pour garantir ces droits reconnus aux autochtones comme groupes vulnérables nécessitant une protection particulière, des Etats ont adoptés des instruments juridiques au niveau international et régional. Des instruments qui après leur ratification ou signature appellent les Etats membres ou signataires à leur mise en œuvre effective conformément aux engagements pris.

## **6. Les droits des Peuples Autochtones pygmées en RDC et les instruments juridiques internationaux et régionaux.**

Le préambule de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées affirme qu'au-delà de la constitution, celle -ci s'est inspirée des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents. Il s'agit ici, des dispositions constitutionnelles qui imposent aux pouvoirs publics les devoirs d'assurer l'égalité de tous les citoyens en éliminant toute forme de discrimination.

La République Démocratique du Congo est aussi tenue de conformer son arsenal juridique aux instruments juridiques spécifiques relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées auxquels elle a librement souscrit au niveau régional et international.

Cette obligation prévue à l'article 215 de la constitution telle que modifiée à ce jour, la nécessiter d'harmoniser ses lois nationales en conformité avec le droit international : « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie».

Cette exigence de conformité permet à la RDC, conformément aux articles 51 et 123 point 16 de la constitution de se doter d'un cadre juridique particulièrement adapté pour déterminer les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des pygmées en tant que

---

<sup>8</sup> Remy Ngoy LUMBU , *L'instauration du mécanisme de communication individuelle devant le comité des droits économiques , sociaux et culturels : une contribution à l'étude des voies et moyens additionnels pour une mise en œuvre efficiente du pacte relatif à ces droits*, Thèse de doctorat , UCL , 2008 ;

groupe autochtone vulnérable. Quels sont les droits des autochtones protégés par ces instruments juridiques dont la loi s'est inspirée ?

## **6.1.La déclaration universelle des droits de l'homme.**

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits<sup>9</sup> ». Les engagements pris par tous les États dans la Déclaration universelle des droits de l'homme représentent un bel accomplissement car ils rejettent la tyrannie, la discrimination et le mépris des êtres humains, qui ont marqué l'histoire de l'homme.

Cette déclaration garantit à chacun les droits économiques, sociaux, politiques, culturels et civils qui sont le fondement d'une vie à l'abri du besoin et de la peur. Ce sont les droits inaliénables dont jouissent, en tous temps et en tous lieux, toutes les personnes indépendamment de leur couleur, de leur race ou de leur groupe ethnique<sup>10</sup>.

Cependant, l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas mis fin aux violations des droits de l'homme déclare Zeid Ra'ad Al Hussein<sup>11</sup>.

Et BAN Ki-Moon<sup>12</sup> de poursuivre, la communauté internationale a le devoir de défendre et de faire respecter ces droits. Nous devons veiller à ce que ceux dont les droits sont le plus en péril sachent que la Déclaration existe, et qu'elle existe pour eux.

L'article 17<sup>13</sup> consacre le droit individuel et collectif à la propriété et droit à la protection contre toute privation arbitraire de sa propriété.

## **6.2.Le pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

Entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49<sup>14</sup>, il a été ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976<sup>15</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient des dispositions importantes se rapportant aux droits des autochtones. Il s'agit notamment de l'article 1<sup>er</sup> (droit à l'auto-détermination sur leurs terres et ressources naturelles)<sup>16</sup> et l'article 27<sup>17</sup>(droit à la protection de la culture autochtone). Il protège d'autres

<sup>9</sup>Article 1 de la DUDH qui prévoit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

<sup>10</sup>ONU, *Déclaration universelle des droits de l'homme illustrée*, Nations unies, 2015.

<sup>11</sup>Ancien haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

<sup>12</sup>Secrétaire général des nations unies in *Déclaration universelle des droits de l'homme illustrée, op.cit.*

<sup>13</sup> 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

<sup>14</sup>Cet article prévoit :

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

<sup>15</sup> J.O. RDC, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, 43<sup>e</sup> Année, Numéro spécial, 5 décembre 2022, p. 24.

<sup>16</sup>1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

droits comme droit d'accéder à leurs sites culturels, sacrés et religieux, le droit à la protection contre les évictions forcées, le droit au consentement libre, préalable et éclairé.

Le Comité des droits de l'homme, qui est responsable de suivre la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a reconnu qu'en vertu de l'article premier de cet instrument, les États doivent respecter et mettre en œuvre le droit des peuples autochtones à l'auto-détermination, c'est-à-dire leur droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, notamment en ce qui concerne leurs terres ancestrales<sup>18</sup>.

Ainsi, la négation par un gouvernement du droit d'un peuple autochtone à ses terres entraînerait une violation de son droit à l'auto-détermination et à la culture et ce, en contravention aux articles 1 et 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **6.3.Le pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels.**

Ce pacte protège aussi plusieurs droits des peuples autochtones dont parmi eux le droit à l'auto-détermination (article 1<sup>19</sup>), le droit à une nourriture suffisante (article 11<sup>20</sup>), le droit à

---

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

<sup>17</sup> Dans les Etats où il existe des minorités ethniques , religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir , en commun avec les autres membres de leur groupe , leur propre vie culturelle , de professer et de pratiquer leur propre religion , ou d'employer leur propre langue.

<sup>18</sup> ERND Institute, renforcement des capacités des défenseurs des droits fonciers des peuples autochtones sur la protection du droit à la terre. *Module de formation des Défenseurs des Droits à la Terre des Peuples Autochtones des Territoires de Kabare, Kalehe et Mwenga*, Bukavu, octobre, 2019.

<sup>19</sup> 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de substance.

3. Les Etats parties au présent pacte , y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autochtones et des territoires sous tutelle , sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes , et de respecter ce droit , conformément aux dispositions de la charte des nations unies.

<sup>20</sup> 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

un logement suffisant (article 11.1), le droit de participer à la vie culturelle (article 15 (1)(a)<sup>21</sup>). Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27 et ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

La forêt contient les ressources essentielles à l'alimentation et à la santé des autochtones, d'où leur empêcher un accès à la terre entraînerait la violation des articles 11 et 12<sup>22</sup> du présent Pacte. Il en est de même pour leur droit de participer à la vie culturelle, dont le respect, dépend pour les peuples autochtones de leur accès à leurs terres ancestrales, tel qu'expliqué.

Dans le cadre de l'examen des rapports périodiques que les gouvernements doivent soumettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans lesquels ils expliquent la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de ce Pacte, le Comité a rappelé à plusieurs reprises l'obligation des États de respecter le droit des peuples autochtones et communautés locales au consentement libre, préalable et éclairé lorsqu'il est question de mesures qui affectent leurs terres.

En 2006, le Comité a, en effet, appelé l'État du Mexique à : « veiller à ce que les communautés autochtones et locales touchées par le projet de barrage hydroélectrique de La Parota ou par d'autres projets à grande échelle prévus sur les terres et territoires qu'elles possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, soient dûment consultées, et que leur consentement préalable en toute connaissance de cause soit recherché dans tous les processus de prise de décisions liés à ces projets qui ont des incidences sur leurs droits et intérêts en vertu du Pacte<sup>23</sup>... ».

#### **6.4.La convention sur la diversité biologique.**

La Convention sur la diversité biologique est un instrument juridique contraignant dont les objectifs principaux visent à :

- Conserver la diversité biologique ;
- Assurer l'utilisation durable de la diversité biologique ;

---

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

<sup>21</sup> Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle.

<sup>22</sup> 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant; b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle; c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

<sup>23</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales (17 mai 2006) UNESCR, E/C.12/CO/MEX/4) in *ERND Institute*, op.cit.

- Partager justement et équitablement les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Elle contient des articles pertinents protégeant les droits des peuples autochtones et des communautés locales vivant à la lisière des aires protégées et des zones de conservation.

Son article 10(c) exhorte les États à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles qui sont compatibles avec les impératifs de la conservation ou l'utilisation durable de ces ressources.

Elle prévoit même la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones liés à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Cette garantie est intrinsèquement liée à la protection du droit des peuples autochtones à leurs terres coutumières.

D'où, l'État a le devoir de protéger, l'usage coutumier des ressources biologiques lié aux pratiques traditionnelles des peuples et communautés qui sont compatibles avec les objectifs de la conservation.

## **6.5.La convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.**

Cette convention a plus des raisons d'être et de produire ses effets à travers une mise en œuvre effective dans les Etats qui l'ont ratifié car nombreux autochtones ont été et continuent d'être l'objet de discrimination basée, notamment, sur leur ethnicité.

En 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (responsable de suivre la mise en œuvre de la Convention), a adopté une recommandation générale appelant les États à reconnaître les droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources ainsi qu'à leur restituer les terres dont ils ont été privés sans leur consentement ou, si cela s'avère impossible, leur octroyer une compensation adéquate<sup>24</sup>.

Il a aussi rappelé à maintes reprises leur droit au consentement libre, préalable et éclairé relativement aux projets qui affectent leurs terres. Concernant la RDC<sup>25</sup>.

Le Comité a exprimé ses préoccupations en 2007 relativement au fait que les droits des peuples Pygmées de la RDC de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, ressources et territoires ne sont pas garantis et que des concessions soient accordées sur leurs terres et territoires sans consultation préalable. Il a à cette fin recommandé au gouvernement de la RDC de prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger leur droit à la terre<sup>26</sup>.

Les peuples autochtones ont traditionnellement été marginalisés, notamment en raison de leur race, ethnicité ou mode de vie, mais tel que l'a confirmé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

---

<sup>24</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale #23, in ERND, op.cit.

<sup>25</sup> [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.COD.CO.15\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.COD.CO.15_fr.pdf)

<sup>26</sup> Idem.

Les peuples autochtones pygmées ont droit, en toute égalité, de jouir de leurs terres ancestrales et des ressources qu'elles renferment et doivent participer et consentir aux décisions qui touchent directement leurs droits et intérêts.

#### **6.6.La convention sur l'abolition de l'esclavage.**

Cette déclaration se fonde sur la réaffirmation des peuples à travers la charte des Nations Unies à maintenir leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine déclarant ainsi que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Elle inclut également l'abolition du travail forcé et d'autres pratiques analogues à l'esclavage qui n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde et de la RDC en particulier.

La loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées vient mettre fin à toutes les formes de maltraitance et d'esclavage perpétrées sur les pygmées dans certains coins de la république en s'inspirant de la présente convention qui renforce la coopération des Etats dans la lutte contre cette pratique barbare qu'est l'esclavage .

#### **6.7.La déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones.**

Adoptée en 2007, notamment par la RDC qui a voté en sa faveur, elle représente un document fondamental pour les peuples autochtones bien qu'elle est dépourvue de toute force juridique contraignante.

La déclaration n'a pas le même statut juridique qu'une convention qui est contraignante auquel un État décide de devenir partie et d'être lié par les obligations juridiques qu'elle énonce par le biais de sa ratification.

Une déclaration bien qu'un instrument demeure dépourvue du caractère juridique contraignant. Cependant, nous soutenons que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a une force politique et morale, surtout lorsqu'on se réalise que la majorité des Etats ont voté en faveur de son adoption. Elle protège le droit des peuples autochtones à leurs terres et ressources, leur droit au consentement libre, préalable et éclairé ainsi que plusieurs autres droits qui touchent à toutes les sphères de leur vie.

L'article 25 reconnaît les« liens spirituels particuliers »qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres, la protection des « territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis (article 26) ».

Aussi, la déclaration leurs protège contre l'assimilation forcée en imposant aux Etats l'obligation de mettre en place des mécanismes de prévention et réparation efficaces visant tout acte «ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ».

Cette protection inclut leur « droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis ».

La déclaration a inspiré la loi portant protection et promotion des droits des autochtones pygmées à travers ses dispositions pertinentes. Elle protège de nombreux droits à travers ses dispositions.

Au-delà de la protection de la terre et des ressources des autochtones , elle garantit le droit de jouir individuellement ou collectivement de leurs droits humains (article 1) , à la liberté, égalité et de ne pas faire objet de discrimination (article 2), à l'autonomie(article 3), à l'auto-détermination (article , 4), de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles ( article 5) .

D'autres dispositions pertinentes protègent également le droit au consentement libre, préalable et éclairé (article 10<sup>27</sup>), le droit à la réparation, à la restitution et l'indemnisation juste et équitable aux autochtones déplacés sur leurs terres (article 28<sup>28</sup>), le droit de définir et d'établir leurs priorités par rapport à la gouvernance de leurs ressources (article 32<sup>29</sup>).

## **6.8.La Charte Afrique des droits de l'homme et des peuples.**

Elle constitue le document clé qui définit le cadre de protection des droits humains sur le continent africain en ce qu'elle protège un éventail des droits notamment civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, individuels et collectifs. La charte africaine a été ratifiée par la RDC, le 20 juillet 1987 à travers l'ordonnance loi n°87-027 du 20 juillet 1987(journal officiel numéro spécial septembre 1987).

Certains droits consacrés par la charte se rapportent particulièrement aux peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres et ressources.

---

<sup>27</sup>Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

<sup>28</sup>1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

<sup>29</sup>1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources ; ....

Parmi ces droits on note le droit de propriété (article 14<sup>30</sup>), les droits des peuples impliquant le droit de l'égalité des peuples (article 19<sup>31</sup>), le droit à l'autodétermination (article 20<sup>32</sup>), à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles, à la récupération de leurs biens ou à l'indemnisation en cas de spoliation (article 21<sup>33</sup>), au développement (article 22<sup>34</sup>).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est l'organe responsable d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Charte africaine, a interprété certaines de ces dispositions dans certaines affaires opposant les autochtones africaines à certains à leurs Etats. L'article 14 a été interprété dans l'affaire des Endorois<sup>35</sup> contre la République du Kenya comme une disposition protégeant le droit à la propriété individuelle et collective. La

---

<sup>30</sup>Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

<sup>31</sup>Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

<sup>32</sup> 1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

<sup>33</sup>1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

<sup>34</sup>1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

<sup>35</sup>Cette affaire concerne les autochtones Endorois qui ont été expulsés sans mesures d'accompagnement vers les années 70 sur leurs terres traditionnelles devenue la réserve naturelle du lac bogoria au Kenya où ils vivaient avec leurs bétails et qui ont été réintégrés dans leurs droits grâce à la décision de la commission africaine intervenue en 2010 devenant une jurisprudence pour les droits des autochtones en Afrique. Dans le cadre de notre accompagnement judiciaire des autochtones pygmées du PNKB, nous avons visité les Endorois et Ogiek du Kenya à deux reprises en vue d'un partage d'expériences, des stratégies avec les pygmées de Kahuzi-Biega. Dans le but de solidifier ce partenariat en vue des actions de plaidoyer concertées au niveau régional, les autochtones Kenyans Endorois et Ogiek ont aussi visité les pygmées du PNKB dans leurs villages et campements d'accueil.

commission a spécifié que la possession des terres par un peuple autochtone de même que l'existence d'un titre de propriété ne sont pas des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un droit.

**DEUXIEME PARTIE : CONTENU DE LA LOI  
PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES  
DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES  
PYGMEEES EN RDC.**

---

La loi dont la justification a été donnée dans les pages précédentes comporte au-delà de son exposé des motifs huit chapitres qui composent l'essentiel de ses 62 articles illustrant les différents droits garantis, leurs mécanismes de protection et promotion. Cette partie porte sur l'analyse du contenu de chacun des chapitres conformément à la loi, aux autres instruments juridiques pertinents et à la doctrine.

Il s'agit des dispositions générales (1), des droits civils et politiques(2),droits économiques, sociaux et culturels(3), droit à l'environnement (4), du droit à la terre et aux ressources naturelles (5), droit au travail(6), des dispositions pénales (7), abrogatoires et finales(8).

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. DES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI.**

Les dispositions générales sont consacrées au chapitre premier de la présente loi qui traite de son objet (section 1) et de la définition des concepts clés.

### **1.1. De l'objet de la loi portant protection et promotion des droits des pygmées.**

La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 fixe les principes fondamentaux relatifs à la protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC (article 1).

### **1.2. La définition des concepts clés.**

Quelques concepts utilisés par la loi pour protéger et promouvoir les droits des pygmées trouvent leur définition à l'article 2. Il s'agit de :

#### **1.2.1. La Biodiversité**

Elle revoit à la viabilité des organismes vivant de toute origine y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et complexes écologiques dont ils font partie.

#### **1.2.2. Le consentement libre, informé et préalable (CLIP).**

Est un droit collectif en vertu duquel les peuples autochtones pygmées peuvent donner ou refuser de donner leur consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

### **1.2.3. Le Consentement informé.**

Il renvoie à une approbation ou désapprobation fondée sur une information objective, complète, transmise, dans un langage compréhensible<sup>36</sup> et dans le respect des traditions des peuples autochtones pygmées.

### **1.2.4. Consentement préalable.**

Une approbation ou désapprobation qui intervient avant que toute décision ne soit prise sur le projet qui impacterait les peuples autochtones pygmées.

Le CLIP est aussi protégé par les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits des peuples autochtones notamment la convention 169, la Convention sur la diversité biologique, la déclaration des nations unies aux droits des peuples autochtones et la charte africaine.

La convention 169 est le texte le plus restreignant en matière des droits des autochtones et qui au regard de ses règles de jus cogens peut s'imposer même aux Etats qui ne l'ont pas ratifié comme la RDC<sup>37</sup>. Elle exige aux Etats la participation réelle des peuples autochtones aux processus décisionnels affectant leurs droits ou leurs intérêts<sup>38</sup>.

C'est pourquoi, la convention rappelle qu'il est du devoir des gouvernements de consulter les peuples autochtones, lorsque des mesures législatives ou administratives sont envisagées (article 6.1(a)), avant l'exploration ou l'exploitation des ressources du sous-sol (article 15.2) sur leurs terres ou espaces de vie, lorsque l'on examine la capacité des peuples indigènes à aliéner leurs terres ou à les transmettre en dehors de leur communauté (article 17). Et enfin, avant tout relogement, qui ne devrait avoir lieu qu'avec le consentement libre et éclairé de ces peuples (article 16).

**LIBRE** suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation ;

**PRÉALABLE** suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés ;

**ÉCLAIRÉ** suppose que l'on dispose des informations.

La Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones est comme nous l'avons affirmé l'expression des aspirations des peuples autochtones, bien que dépourvue de la force contraignante. Elle accorde des dispositions pertinentes sur le consentement et la

<sup>36</sup> On voit ici la langue dans laquelle l'information est donnée y compris l'approche utilisée pour avoir l'approbation ou désapprobation des pygmées sur un projet qui a une incidence sur leur vie ou leur ressource.

<sup>37</sup> Nous espérons qu'avec l'avènement de la loi sur les pygmées et l'adoption dans les jours qui viennent des mesures d'accompagnement, la RDC pensera à la ratification de la convention 169 en vue de permettre un contrôle international donnant ainsi comme l'affirme le spécialiste Fergus Mackay in *Guide des droits des peuples autochtones dans l'organisation internationale du travail*, FPP, 2004, p. 19 : « une certaine transparence aux relations entre les autochtones et l'Etat, ainsi qu'aux processus de consultations et négociations qui relèveraient de la compétence de l'Etat ».

<sup>38</sup> OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, un guide sur la convention n° 169 de l'OIT, 2009.

consultation préalables des peuples autochtones en rappelant aux Etats que les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires et qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable - donné librement et en connaissance de cause (article 10).

Le droit à la réparation de tout préjudice subi par les autochtones par le biais de mécanismes efficaces - qui peuvent comprendre la restitution - mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes(article 11.2) . D'autres dispositions<sup>39</sup> imposent la concertation et la coopération de bonne foi avec les autochtones avant de donner leur consentement (Article 19).

### **1.2.5. La discrimination**

Un concept qui selon la loi implique tout traitement différent, toute distinction, toute restriction et toute exclusion d'une personne ou d'un peuple du fait de son statut ou de son appartenance aux populations autochtones pygmées.

Cette discrimination peut se manifester dans multiples secteurs de la vie notamment sur le plan social où il a été documenté des cas des violations, de discrimination des Pygmées dans les villages ou milieux de vie du fait de leur appartenance ethnique, des enfants issus d'une réunion avec les femmes pygmées et un non pygmées seraient considérés comme une menace pour la famille alors que chaque enfant a droit à un père<sup>40</sup> .

Elle est aussi vivante dans l'accès aux services sociaux de base comme la santé , l'emploi et l'éducation où l'accès est souvent payant alors que la plupart des pygmées sont vulnérables du fait d'avoir été privés d'accès à la terre et aux ressources . Est-il possible qu'à l'heure actuelle un vulnérable accède aux soins de santé en ville ou au village en RDC dans une structure médicale où l'accès est conditionné par le versement des frais de consultation et ou d'une

---

<sup>39</sup> Lire les articles suivants : - Article 28.1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

- Article 29.2 Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

-Article 32.2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

<sup>40</sup> Des cas de ce genre ont été rapportés dans le territoire d'Idjwi au Sud Kivu lors de nos missions de documentation des cas des violations des droits des pygmées. Dans d'autres, comme à Kalehe des cas d'exclusion dans les hôpitaux aux pygmées car présumés pauvres et incapables de payer la facture des soins.

caution avant de bénéficier de tout acte posé par un personnel médical dans une institution où généralement le malade se procure les médicaments à la pharmacie moyennant ses frais.

Les exigences de l'éducation scolaire aujourd'hui excluaient certains enfants vulnérables dont les Pygmées qui en dépit de la gratuité de l'enseignement primaire proclamé et dont l'effectivité tarde à se matérialiser, sont exclus des classes faute des fournitures, uniformes et d'autres scolaires connexes (minerval, frais des bulletins, frais d'intervention ponctuelle, ...) et des frais scolaires dans les écoles privés<sup>41</sup>.

Enfin, la plupart des villages et campements pygmées sont dépourvus des infrastructures socio de base telles les écoles, hôpitaux et là par exemple des écoles existent, elles sont dans un état de délabrement avancé.<sup>42</sup>

### **1.2.6. Ecosystème**

Il est défini comme un complexe dynamique formé de communauté des plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction forme une unité fonctionnelle.

### **1.2.7. La marginalisation**

C'est une relégation sociale des peuples autochtones pygmées ne correspondant pas au modèle dominant d'une société.

### **1.2.8. Peuples autochtones pygmées.**

Aux termes de la présente loi, cette notion renvoi aux peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la foret, qui s'identifient en tant que tel<sup>43</sup> et se distinguent des autres peuples congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes<sup>44</sup>.

En précisant cette notion des peuples autochtones pygmées, le législateur a coupé court au débat sur l'autochtonie en RDC car d'aucuns se demandent qui est autochtone et qui ne l'est pas.

Au niveau international, il n'existe pas de définition du concept peuple autochtone mais cependant, il existe des éléments d'identification universellement admis et qui distinguent les autochtones d'autres communautés forestières. Il s'agit par exemple de l'auto-identification et de l'identification par d'autres communautés, l'attachement à la foret, aux terres

---

<sup>41</sup> IPGL asbl, *Rapport de la scolarité des enfants pygmées et vulnérables du Sud Kivu*, 2021-2021.

<sup>42</sup> MUSIKI KUPENZA, Eduquer les peuples autochtones : une manière de les intégrer et de les responsabiliser dans la gestion des conflits fonciers en RDC, in *Revue Africaine des peuples Autochtones* : « Les peuples autochtones face à la problématique foncière », Kinshasa, février 2012, p.55.

<sup>43</sup> Ceci renvoie à l'approche fondée sur l'autodéfinition (Albert KWOKWO BARUME, En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : Le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo, FPP, Royaume-Uni, 2003, p.40

<sup>44</sup> Une des caractéristiques des peuples autochtones retenues par le Comité de coordination des populations autochtones d'Afrique (IPACC) en les distinguant des autres populations : « ...un lien étroit entre le milieu naturel (faune, flore, conditions climatiques particulières) et leur culture, leurs ressources et leurs identité.

traditionnelles et ressources, le mode de vie différent de celui des communautés dominantes avec une organisation et des institutions propres ainsi que l'antériorité à d'autres peuples<sup>45</sup>.

Bien que tous aient un lien avec la foret dont ils dépendent pour la survie, les peuples autochtones pygmées se distinguent des autres notions comme celles des communautés locales, riveraines et forestières<sup>46</sup>.

Le concept communautés locales renvoie à une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne et qu'elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un territoire<sup>(47)</sup>.

La notion de communautés riveraines implique celles vivant à la lisière ou à proximité d'une aire protégée qui peut être un parc ou une réserve naturelle et qui nécessairement n'est pas une communauté autochtone au regard des critères énoncés ci-haut. Au Sud Kivu par exemple, nombreux groupements riverains du PNKB à l'instar Irhambi –Katana, Miti, Bitale, Mbinga sud et Mubuku dans les territoires de Kabare et Kalehe disposent en leur sein de multiples tribus et dont la plupart ne sont pas autochtones pygmées. On y compte des shi ,havu , tembo , hutu , tutsi , twa , ...bien que certaines soient forestières en ce qu'elles dépendent de la foret pour survivre.

### **1.2.9. La pharmacopée**

Elle est définie par la loi comme un ensemble des connaissances et des pratiques traditionnelles ou empiriques acquises par les peuples autochtones pygmées et qui consistent à utiliser les plantes et des substances d'origine animale ou minérale à des fins thérapeutiques.

### **1.2.10. Les Ressources naturelles**

Tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de faunes et de flore sauvage.

### **1.2.11. Les Savoirs endogènes**

C'est un ensemble de connaissances et des pratiques que les peuples autochtones pygmées partagent et transmettent de génération en génération.

Ces savoirs sont indispensables dans la conservation des forêts, des ressources naturelles et de la biodiversité.

---

<sup>45</sup> DAES propose des critères de définition dans standard-setting activités : evolution of stands concerning the rights of indigenous people. UN Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2 où en lisant Albert il propose quatre éléments facilitant la compréhension du concept peuple autochtone dont l'antériorité , le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui se manifeste soit par la langue , l'organisation sociale distincte , des valeurs religieuses , l'auto-identification et la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités de l'Etat en tant que groupe distinct et enfin , le fait d'avoir été soumis , marginalisés , dépossédé, exclu ou victime de discrimination .

<sup>46</sup> Innocent Bisimwa, op.cit. , 2022.

<sup>47</sup> Article 1<sup>er</sup> point 17 de la loi n°011/2002 du 29 août portant Code Forestier Congolais, J.O. N°011/, 43<sup>e</sup> année.

Pour lutter contre les effets du changement climatique qui souvent est influencé par l'activité humaine, quelques pratiques et modes de vie adoptés par les autochtones pygmées peuvent servir de modèle<sup>48</sup>. Grace à ces savoirs endogènes, les autochtones pygmées ont développé :

- Un mode de vie respectueux de la diversité biologique et sans trop d'impact négatif sur la diversité biologique ;
- Un code de chasse et de prélèvement des ressources qui exclue une certaine catégorie d'espèces et des sites comme ceux sacrés de la chasse ;
- Une très bonne connaissance des ressources forestières surtout dans le domaine de la santé à travers la connaissance des plantes et ressources qui à travers la pharmacopée aident dans le traitement de nombreuses maladies. Une connaissance qui est indispensable même dans le cycle des animaux, leur mouvement ainsi que les saisons.
- Une économie fondée sur les principes de durabilité des ressources naturelles et les écosystèmes avec comme activités principales l'agroforesterie, la chasse des petits gibiers, le ramassage des fruits, des champignons, l'agriculture ou l'utilisation des ressources de la forêt pour vivre. Pour la construction, ils utilisent des feuillages et des branches d'arbres et cela dans le respect des principes de durabilité ;
- Un savoir et des compétences uniques bien que menacés par les effets dus aux des changements climatiques où les pygmées ont montré leur adaptation à travers leurs conditions sociales et écologiques variables<sup>49</sup>. Par exemple, des pratiques comme le changement des habitudes et périodes de chasse et de cueillette, la diversification des cultures et des moyens d'existence, l'utilisation de nouveaux matériaux et la réduction des risques de catastrophe.

### 1.2.12. Le Site Sacré

Il s'agit d'un lieu identifié<sup>50</sup> par les peuples autochtones pygmées comme centre d'une croyance spirituelle, d'une pratique ou d'un rituel religieux.

Certains autochtones affirment qu'il est interdit souvent des activités de chasse et/ou d'extraction des ressources dans les sites sacrés où les humains communient avec les dieux , la manne des ancêtres et d'autres divinités.

Monsieur Jean -Pierre Kaneto Mwendanabo , chef pygmée de Bulolo à Katana se rappelle de certains sites sacrés du PNKB qui servaient des rituels pour les hommes( la circoncision) , pour les femmes pour l'initiation au mariage et à la maternité et d'autres pour toutes la

---

<sup>48</sup>Wenceslas BUSANE, Innocent Bisimwa, Jean-Paul MUSHAGALUSA, Innocent BASHIZI Jacob KALUKA et Jean-Marie BANTU Baluge , *l'expulsion des pygmées du parc national de Kahuzi-Biega : Faits , conséquences et perspectives. Rapport d'étude*, ERND Institute, Bukavu, juin 2016.

<sup>49</sup>BIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques. De victimes à agents de changement grâce au travail décent*, Genève, 2018.

<sup>50</sup> A titre illustratif, le lieu identifié par les autochtones dans la foret pour le rite de circoncision (yando) qui permet aux jeunes de passer l'âge d'adolescent à celui de la majorité ; celui réservé au rite de mouton et / ou celui pour vénérer les ancêtres à travers une communication suivie d'échanges de présent( Kayange ).

communauté pour implorer les grâces dans les circonstances des maladies et de la chasse improductive<sup>51</sup>.

### **1.2.13. La Stigmatisation**

Implique tout comportement visant délibérément à discréditer, mépriser ou rendre ridicule une personne ou un peuple du fait de son statut ou de son appartenance ethnique.

## **CHAPITRE 2. DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMÉES.**

Les droits civils et politiques des pygmées sont consacrés aux articles 3 à 15 de la loi sous examen et renferment des garanties juridiques indispensables aux bénéficiaires de la loi.

Ce chapitre renferment les droits à l'égalité et la liberté( articles 3) , la protection de la vie et de l'intégrité physique (article 4) , l'accès à la justice et aux garanties procédurales ( articles 5, 8, 9 et 15) , la protection de la coutume et pratiques traditionnelles pygmées , la répression des violences sexuelles, de l'esclavage et de la torture( articles 9-10) . Des droits au mariage, de fonder une famille (articles 11-13) et d'accès aux services publics et à l'exercice du pouvoir politique (article 14) sont aussi garantis aux pygmées.

### **2.1. Le droit à la liberté, à l'égalité et à la vie des pygmées.**

Il s'agit des droits unanimement déclarés intangibles, attachés, inhérents à la personne humaine qui est son titulaire et n'impliquent aucunement une idée de richesse. Des droits qui sont aussi consacrés par la constitution<sup>52</sup> de la RDC et les instruments juridiques pertinents comme la déclaration universelle<sup>53</sup> des droits de l'homme, les deux pactes internationaux.

Les peuples autochtones pygmées sont précise l'article 3 de la loi libres et égaux en dignité et en droits en tant que citoyens congolais. Et que toute forme de discrimination à leur égard est interdite, conformément à l'article 13<sup>54</sup> de la constitution y compris dans l'accès à l'éducation, aux fonctions publiques et dans d'autres domaines de la vie sociale.

La liberté dont question ici implique le droit d'aller et de venir qui ne doit souffrir d'aucune restriction que dans les formes prévues par la loi (la liberté reste le principe et la détention l'exception affirme la loi).

---

<sup>51</sup> Propos recueillis à Katanga , 2 décembre 2022 .

<sup>52</sup> L'article 11 prévoit que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi.

<sup>53</sup>Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité (article 1<sup>er</sup> de la DUDH).

<sup>54</sup> Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

L'égalité rappelle qu'aucun autochtone ne pourra faire objet de discrimination car bénéficiant de mêmes garanties juridiques que n'importe quel autre congolais placé dans les mêmes conditions.

Le droit à la vie est fondamental et sacré pour tout être humain dans la mesure où il conditionne les autres. Personne ne peut y déroger et l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger (article 16 de la constitution) dans toutes circonstances (article 61 de la constitution).

## **2.2. Droit à la vie et à l'intégrité physique des Pygmées**

Le droit à la vie est fondamental et sacré pour tout être humain dans la mesure où il conditionne les autres. Personne ne peut y déroger et l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger (**article 16 de la constitution**) dans toutes circonstances y compris lors que l'état de siège et/ou d'urgence sont proclamés (**article 61 de la constitution**).

La loi protège la vie, l'intégrité physique et mentale, la liberté et la sécurité de tout autochtone pygmée (**article 4**). D'où, les actes comme d'assassinats, des meurtres, des tortures, des coups et blessures ayant entraînés la mort ou altérés les facultés, d'arrestation et détention irrégulière perpétrés sur les pygmées et documentés dans certaines provinces sont prohibés et réprimés par la présente loi.

## **2.3. Droit d'accès à la justice et aux garanties procédurales.**

Ces droits garantis aux autochtones pygmées sont prévus aux articles 5, 8, 9 et 15 de la loi. Aux termes de l'article 5, l'accès à la justice est garanti aux peuples autochtones pygmées et l'Etat prend à cet effet, des mesures adéquates en vue de faciliter à ce groupe l'exercice de ce droit et d'en assurer l'application. Avec HERAUD et MAURIN nous affirmons que l'action en justice est le pouvoir légal reconnu aux personnes de s'adresser à la justice pour obtenir respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes<sup>55</sup>.

Ce mécanisme permet à un pygmée et/ou un groupe des pygmées dont les droits sont violés ou contestés de saisir une juridiction pour obtenir la reconnaissance et la protection de ces derniers et cela dans le respect des garanties procédures qui impliquent l'accès à une justice de qualité notamment :

- le droit à un procès équitable ;
- le droit d'être immédiatement informé des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre lui et ce, dans la langue qu'il comprend (article 7) lorsqu'on est arrêté où on est informé sur ses droits comme accusé ;
- Le droit d'être jugé et fixé sur son sort dans un délai raisonnable ;
- le droit à la présomption d'innocence avant que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif coulé en force de chose jugée ;
- le droit à un recours effectif ;

---

<sup>55</sup>Dans *institutions judiciaires*, cité par Innocent Bisimwa, op.cit ,

- le droit d'être assisté par un défenseur ou conseil commis d'office à charge du trésor public (article 8) et cela dans toutes les étapes de la procédure<sup>56</sup> ;
- Le droit de bénéficier d'une assistance en matière d'interprétation et de traduction (article 15) ;
- Le droit à un tribunal indépendant et impartial.

## **2.4. La réduction des violences sexuelles, de l'esclavage et de la torture**

Ces actes criminels souvent perpétrés contre les pygmées sont prévus aux articles 9 et 10 de la loi. L'article 9 interdit la réduction en esclavages des pygmées, les violences sexuelles et d'être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain et dégradant (article 10). Il en est des arrestations arbitraires et les détentions illégales qui sont également interdites à l'égard des pygmées.

Le droit de ne pas être tenu en esclavage interdit toute appropriation d'une personne humaine ainsi que toute entreprise destinée à la maintenir dans un statut la livrant entièrement à autrui<sup>57</sup>.

## **2.5. La protection de la coutume et pratiques traditionnelles pygmées.**

Cette innovation apportée par la loi à son article 6 vient renforcée les institutions, coutumes et pratiques locales pygmées dans la transformation des conflits. Qui oublie combien les coutumes locales à travers leurs mécanismes contribuent dans la cohésion sociale à travers la médiation qui met sur la table deux parties opposées en vue d'un compris et cela la perte d'un moindre frais qu'on paierait devant les instances judiciaires.

Que de recourir devant la justice qui souvent est peu familière des communautés suite aux procédures et langage complexes, les pygmées ont le droit de recourir à leurs coutumes et pratiques traditionnelles pour le règlement des conflits internes, et ce, dans le respect de la loi. Ceci veut dire qu'il existe des faits qui ne rentrent pas dans le champ de cette disposition notamment les infractions graves qui se distinguent des faits relevant du droit privé.

La prise en considération par l'Etat des coutumes et pratiques traditionnelles des pygmées est une manière de protéger ce patrimoine immatériel qui était déjà en voie de disparition pourtant indispensable pour la nation grâce aux valeurs qu'elles contiennent. Mais, faut-il qu'elles soient conformes à la constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 6 al.2).

## **2.6. Droit au mariage et de fonder une famille.**

Ces droits bien que garantis par la constitution à tous les congolais qui dispose que tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille ( article 40 al.1) sont prévus aux articles 11-13 de la loi . La famille renvoie à

---

<sup>56</sup> En matière pénale, civile, administrative et commerciale.

<sup>57</sup> Patrick WACHSMANN, *Les droits de l'homme*. 2<sup>e</sup>édition, Dalloz, Paris, 1995, p.60.

l'ensemble des personnes descendantes d'un auteur commun et rattachés entre elles par le mariage et la filiation<sup>58</sup>

Ainsi, sans préjudice des dispositions du code de la famille, les droits matrimoniaux et successoraux des peuples autochtones pygmées sont garantis par la loi.

Tout pygmée a aussi le droit de se marier à une personne de son choix de sexe opposé, et de fonder une famille. Ce mariage demeure conclu sous les règles coutumières et légales en vigueur (article 12.al.1). Le mariage étant défini par la loi comme un acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminées par la loi (**article 330 du code de la famille**).

La loi encourage dans ses innovations le mariage mixte (pygmée et autre communautés) et punit tout comportement ou acte entravant la liberté de choisir un conjoint dans une communauté autre que la sienne (**article 12 al.2**). Cette disposition vient renforcée la cohésion sociale entre communautés qui se souderaient par le lien du mariage en luttant contre la discrimination et la stigmatisation.

Aussi, l'officier de l'Etat civil enregistre gratuitement les mariages avec un conjoint autochtone pygmée ou entre autochtones pygmées (**article 13**). Il s'agit d'une autre innovation qui vient encourager le mariage civil en protégeant les droits des femmes qui souvent sont exclues de la succession lors qu'elles deviennent veuves des défunt avec lesquels elles vivaient en union libre qui a constitué un patrimoine commun.

## **2.7. Droit d'accès aux services publics et à l'exercice du pouvoir politique.**

L'Etat garantit aux pygmées l'accès aux services publics et à l'exercice du pouvoir politique au sein des organes de prise de décisions. En matière de recrutement, de promotion et à compétence et qualification égales, priorité est accordée à la personne autochtone pygmée (article 14). Cette disposition importante sera renforcée par une mesure d'accompagnement pour son effectivité à travers un décret du Premier ministre , délibéré en Conseil des ministres et qui en effet , déterminera les modalités d'application.

Il faut rappeler que dans la partie préliminaire nous avons partagé l'expérience de quelques Etats Africains<sup>59</sup> qui ont développé des mécanismes de promotion des autochtones en les coptant dans les institutions comme le parlement en vue de participer à la gestion de la chose publique comme groupe vulnérable ne disposant pas de mêmes armes comme les autres communautés disposant des ressources.

L'accès sans restriction aux services publics notamment à l'éducation, à l'eau, à la santé, aux infrastructures, à l'habitat, ... par les autochtones pygmées peut contribuer dans

---

<sup>58</sup> Raymond GUILLEN et Jean VINCENT, Lexique des termes juridiques, 17<sup>e</sup> éd. , Dalloz , Paris , 2009, p.327.

<sup>59</sup> L'exemple de nos frères voisins du Rwanda et du Burundi peut inspirer les mesures d'accompagnement qui seront adoptées par le gouvernement congolais dans la mise en œuvre de la présente loi où des représentants des autochtones Batwa sont coptés au Senat.

l'amélioration de leurs conditions de vie. Des morts qui auraient dû être évitées sont enregistrées dans nombreux campements pygmées dont les malades vivent dans les conditions de précarité et accèdent difficilement aux soins de santé faute des moyens financiers. D'autres maladies surviennent suite aux mauvaises conditions sanitaires et le manque des points d'eau, des toilettes dans les sites où règne la promiscuité<sup>60</sup>.

## **CHAPITRE 3. DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURES DES AUTOCHTONES PYGMÉES.**

Le chapitre 4 de la présente loi illustre les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones pygmées de la RDC. Parmi ces droits, la loi énumère notamment le droit au développement endogène (1), un ensemble des droits économiques (2), des droits sociaux(3) ainsi que des droits culturels(4).

### **3.1. Droit au développement endogène.**

Les peuples autochtones pygmées ont droit à un environnement en vertu duquel l'Etat garantit leur épanouissement économique, social et culturel (article 16).

Ce droit renvoie aussi processus de transformation basé sur la mobilisation des ressources et des forces internes et l'utilisation des savoirs des pygmées. Il s'agit comme l'affirme Joseph Ki-Zerbo, d'une stratégie de développement qui s'articule autour de l'actualisation ou de la mise en valeur de ce que les Pygmées disposent , de ce qu'ils ont et de ce qu'ils veulent devenir comme peuples distinct des autres(l'identité).

« On ne développe pas, on se développe », pour dire que le développement endogène ici appelle les Pygmées à compter sur leurs propres forces en les rendant responsables de leur destin commun.

Pour rendre effectif ce droit, l'Etat congolais est appelé à adopter des mesures d'accompagnement suivantes :

- Mettre en place des plans de développement socio-économique ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté au profit des peuples autochtones pygmées (article 17) ;
- Des politiques et programmes qui visent le renforcement et la promotion des droits de la femme et de l'enfant autochtones pygmées (article 18) ;
- Cree un fonds spécial pour la protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées (article 19 al.1) dont un arrêté du premier délibéré en conseil

---

<sup>60</sup> IPGL asbl, Rapport de construction des sanitaires (toilettes et douches en planches) dans les villages pygmées de Buyungule, Bulolo et Chahoboka dans le territoire de Kabare, 2022. Ces sanitaires appuyés par santé et développement international dans le cadre de pérenniser les actions du Dr Marie-Jo Bonnet, contribuent dans la lutte contre les maladies d'origine hydrique et des infections chez les femmes qui recourent aux rivières pour le bain intime avec les risques que cela comporte.

des ministres déterminera les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement (article 18 al.2).

De manière concise , le droit au développement endogène implique aussi des aspects économiques dans sa mise en œuvre veut que les peuples autochtones pygmées aient le droit de contrôler leur propre économie, de subvenir aux besoins de leurs propres systèmes de production y compris le droit de participer aux avantages des initiatives et plans de développement économiques surtout ceux liés à leurs ressources naturelles.

### **3.2. Des droits économiques des Peuples autochtones Pygmées.**

Le droit d'impliquer les communautés (**article 20**) dans l'élaboration et la mise en œuvre de tout projet qui affecte directement ou indirectement la vie des peuples autochtones pygmées incombe aux termes de la loi au pouvoir central, la province et aux entités territoriales décentralisées. Ce processus d'implication et de mise en œuvre prévue à l'article 21 se fait par :

- au travers des structures représentatives des Pygmées ou par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures tenant compte de leurs modes de prise des décisions ;
- en assurant la participation des femmes, des hommes et des jeunes autochtones pygmées ;
- dans une langue bien comprise par eux ;
- en respectant le principe du consentement libre, informé et préalable.

Un décret du premier ministre délibéré en conseil des ministres fixera les procédures y relatives.

### **3.3. Le droit à l'éducation des pygmées**

La constitution congolaise garantit le droit à l'éducation à tout congolais sans aucune distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de rang social. Elle rend même obligatoire et gratuit l'enseignement primaire dans les établissements publics (article 43).

L'accès des enfants est obligatoire et gratuit à tous les niveaux de l'enseignement primaire, secondaire et de la formation professionnelle dans les établissements publics précise l'article 22.



*Des enfants pygmées de Buziralo sollicitant la scolarité (Crédit IPGL asbl)*

Cette mesure vient relever les défis qu'ont connu les Pygmées dans l'accès à l'éducation scolaire et à la formation professionnelle en rendant même obligatoire l'enseignement secondaire et professionnel dans les établissements de l'Etat.

La grande question reste ici les mesures d'accompagnement de cette gratuité qui pose déjà problème dans la plupart des écoles au niveau primaire. Combien des villages ou campements pygmées qui disposent des écoles pour l'effectivité de cette gratuité ?

La construction, l'équipement des écoles, la prise en charge du personnel enseignant et administratif contribueraient dans l'effectivité de cette gratuité au profit des Pygmées.

Les articles 23 et 24 énumèrent des mesures d'accompagnement relatives à l'éducation des pygmées :

- l'Etat prend des mesures pour une communication positive sur les peuples autochtones pygmées dans ses programmes d'éducation, de formation en mettant en place des structures appropriées ;
- met à la disposition du publics des moyens d'enseignement, d'information et de communication qui reflètent la diversité culturelle, les coutumes, l'histoire et les aspirations des pygmées ;
- institue un système d'alphabétisation et d'éducation non formelle des jeunes, des femmes et des adultes pygmées adapté à leurs langues et coutumes. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront fixées par un arrêté du ministre en charge des affaires sociales (article 23). Cette garantie apportée par la loi, vient atténuer cette situation imposer aux pygmées d'adopter une organisation sociale et/ou la formation dans une langue méconnue par eux au détriment de leurs propres langues et cultures (acculturation).

- prend des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les pygmées pour lutter contre les préjugés en éliminant la discrimination en vue de promouvoir notamment la tolérance et les bonnes relations entre pygmées et les autres communautés (article 24).

### **3.4. Du droit à la santé des Pygmées.**

L'Etat garantit aux autochtones pygmées l'accès aux soins de santé de qualité et sans aucune forme de discrimination, il met en place les mécanismes d'accélération d'accès aux services de santé (article 25).

Pour ce faire, l'Etat :

- protège et promeut la pharmacopée traditionnelle des peuples autochtones pygmées (article 26). Nombreux pygmées parmi les expulsés de Kahuzi-Biega affirment que leurs protéger de leur espace naturel devenu parc national où ils trouvaient les plantes médicinales et autres produits forestiers utilisés dans le traitement de maladies conduirait à leur mort<sup>61</sup>. Pour les pygmées, la forêt était la maternité, la pharmacie et le réservoir produits médicaux.
- la protection et la conservation des pratiques médicinales, leurs rituels thérapeutiques qui ne nuisent pas à la santé ;
- l'interdiction de toute expérimentation médicale ou dispensation des soins sur les pygmées contraire à la loi, au règlement et à l'éthique (article 27).

### **3.5. Des droits culturels des Pygmées.**

Ils sont consacrés dans la section 3 du chapitre trois de la présente loi et stipule que les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des Pygmées sont protégés et promus par les lois de la RDC.

La loi interdit aussi, toute assimilation forcée des Pygmées, toute destruction de leur culture ou toute autre falsification de leur histoire (article 28).

Au-delà de la protection de la coutume et des institutions traditionnelles pygmées, la loi prévoit le recensement et protège les sites sacrés des Pygmées, réglemente leur accès conformément à la coutume (article 30), assure la promotion de la représentation des pygmées dans les institutions à tous les niveaux.

Elle interdit toute expropriation des productions culturelles, intellectuelles, religieuses et spirituelles des autochtones pygmées (article 31).

La loi accorde d'autres droits culturels spécifiques aux peuples autochtones pygmées prévus aux articles 32 à 36 :

---

<sup>61</sup> Innocent NTAKOBANJIRA B, *Garantir un accès aux soins de santé des Peuples Autochtones Pygmées expulsés dans le PNKB dans la province du Sud Kivu : Capitalisation du thème de la journée internationale des Peuples Autochtones*, Bukavu , aout 2015

- le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles. Ce droit vient briser l'attitude ancienne qui chercheraient à intégrer les peuples autochtones aux systèmes de la culture unitaire dominante, et/ou aux modèles sociaux, politiques et économiques qui leurs sont imposés sur leurs territoires traditionnels ;
- le droit de protéger et de développer leurs sites archéologiques et historiques, artisanats ;
- la protection de leurs dessins, rites, techniques, arts visuels, spectacles et littérature orale (article 32) ;
- accès aux objets de la culture et à toute autre relique en leur possession et à leur restitution, par le biais de mécanismes légaux, justes et transparents et efficaces (article 33) ;
- le droit de développer et de transmettre leur histoire, langage, traditions orales, philosophie ;
- droit de transmettre leur système de penser, leur littérature orale ;
- droit de choisir et conserver leur patrimoine culturel. Ici, il est demandé pouvoir central, la province et les entités territoriales décentralisées de prendre des mesures adéquates pour protéger et promouvoir ce droit.
- droit de préserver et de protéger la propriété collective de leur patrimoine culturel, de leurs savoirs endogènes et de leurs expressions culturelles traditionnelles (article 35) ;
- droit d'accès à tous les médias publics qui sont appelés à refléter la diversité culturelle des peuples autochtones pygmées (article 36).

L'article 38 de la présente loi énumère des interdictions dont :

- tout acte ayant pour effet de priver les pygmées de leurs droits en tant que peuples ayant des valeurs culturelles et une identité ethnique propre ;
- toute forme de propagande dirigée contre les pygmées dans le but d'encourager ou d'inciter la discrimination sociale ou ethnique ;
- toutes manifestations qui portent atteintes à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des pygmées.

## **CHAPITRE 4. DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT DES AUTOCHTONES PYGMÉES.**

Ce droit qui inclut les règles visant à encadrer les comportements humains pour une meilleure protection de l'environnement ainsi que les institutions chargées de leur mise en œuvre est prévu du 39<sup>e</sup> au 41<sup>e</sup> article de la loi portant 4<sup>e</sup> chapitre .

Cette loi appelle le pouvoir central, la province et les entités territoriales décentralisées à assurer la protection et la promotion des modes traditionnels de gestion de l'environnement par les autochtones pygmées, gardiens des forêts et des écosystèmes. L'Etat et les autres entités sont appelés à tenir compte du consentement libre, informé et préalable en garantissant l'implication et la participation des pygmées dans la gouvernance et la gestion des écosystèmes (article 39).

Au regard de la loi, l'Etat garantit aux autochtones pygmées un environnement sain en améliorant leurs conditions de vie à travers notamment l'appui aux initiatives de développement en leur fournissant les ressources nécessaires à cette fin.

Il est interdit le stockage et le déchargeement des déchets toxiques ou de toutes autres substances dangereuses, sur les terres possédées, occupées ou utilisées par les peuples autochtones pygmées (article 41).

## **CHAPITRE 5. DU DROIT A LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES DES PYGMÉES.**

Le respect du droit à la terre est directement lié au respect de plusieurs droits humains, tels le droit à la propriété, à la nourriture, à la culture, au développement.

Comme tous les autochtones du monde, les pygmées entretiennent une relation particulière avec les terres et les territoires qu'ils occupent. Selon leurs dires<sup>62</sup>, c'est là que leurs ancêtres ont vécu et là que leur histoire, leurs connaissances, leurs modes de subsistance et leurs croyances se sont développés. Le territoire chez eux a une valeur sacrée ou spirituelle qui va au-delà de l'aspect productif et économique de la terre comme le rappelle le rapporteur spécial de l'ONU, M. Martinez Cobo<sup>63</sup> :

*«... les peuples indigènes entretiennent des relations avec leur terre, qui est essentielle dans leurs existences, croyances, coutumes, traditions et cultures [...] Pour ces peuples, la terre*

---

<sup>62</sup> Cyprien Mwendanabo , entretien du 2 decembre 2022 à Buyungule . Propos confirmés par Ciza Marhandanya qui précise que la lecture au-delà d'être un espace de vie couvre toute l'identité du peuple pygmées.

<sup>63</sup> José R. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Study on the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations, document de l'ONU réf. E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1, paragraphes 196 et 197.

*n'est pas uniquement un bien qu'on possède ou qu'on exploite [...]. Leur terre n'est pas un bien qui peut être acquis, mais un élément matériel dont on doit pouvoir jouir librement.»*

## **5.1. Importance du droit à la terre et aux ressources des Pygmées.**

Le droit à la terre et aux ressources naturels<sup>64</sup> est d'une importance fondamentale pour les peuples autochtones, étant donné qu'il constitue le fondement de leurs moyens d'existence économiques et la source de leur identité spirituelle, culturelle et sociale<sup>65</sup>. Partout en RDC, la terre est le fondement des vies et des cultures des peuples autochtones pygmées sur lesquelles ils tirent des moyens de substance, pratiquent leurs cultures et la religion. Ces terres sont aussi au cœur de l'identité des peuples autochtones pygmées marquant en fait, la relation avec les territoires ancestraux et les ressources connexes, qui constituent la base de leurs moyens d'existence et qui sont souvent régis par des systèmes complexes de lois et de gouvernance.

C'est pourquoi, sans accès à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, et sans le respect de leurs droits sur ces éléments, les cultures spécifiques des peuples autochtones et la possibilité de déterminer leur propre développement et leur propre avenir se trouvent amoindries.<sup>66</sup>

Des nombreux cas des violations des droits à la terre et aux ressources naturelles des pygmées ont été rapportés et documentés à travers les provinces. Ces violations des droits ont été à la base des expulsions, expropriations et dépossessions des terres pour des raisons de conservation de la nature, de l'exploitation des forêts, de l'extension des villes et/ ou des projets agro forestiers sans consentement éclairé des concernés<sup>67</sup>. Nombreux pygmées comme ceux expulsés dans le parc de Kahuzi-Biega vivent une vie de dépendance car privés de la terre qui est la source de revenus<sup>68</sup>.

Cette situation confirme la thèse selon laquelle dans les zones rurales, les personnes ne disposant que de peu ou pas de terres et les personnes en situation d'insécurité foncière sont celles qui composent habituellement les groupes les plus pauvres, et les plus marginalisés et vulnérables<sup>69</sup>.

C'est pourquoi les efforts visant à élargir et renforcer les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles sont devenus essentiels pour

---

<sup>64</sup> Ce droit implique également celui lié aux territoires et aux ressources connexes.

<sup>65</sup> Giulia Pedone, *les droits collectifs des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles : Enseignements tirés des projets appuyés par le FIDA*, FIDA 2018.

<sup>66</sup> Victoria Tauli-Corpuz, Présidente, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Allocution à l'ouverture de la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, 14 mai 2007

<sup>67</sup> Innocent Bisimwa, connaitre pour s'engager (2022).

<sup>68</sup> Les situations d'insécurité foncière constituent, partout dans le monde, le moteur de la pauvreté et de l'inégalité, et touchent les peuples autochtones ainsi que d'autres communautés locales: selon les estimations, de un à deux milliards de personnes dans le monde vivent sur des terres et des territoires détenus de manière communautaire et les utilisent sans posséder de titre juridique (FIDA, 2011)

<sup>69</sup> Source: <http://www.banquemoniale.org/fr/topic/indigenouspeoples>.

atteindre un certain nombre d'objectifs – réduction de la pauvreté, moyens d'existence plus sûrs, durabilité environnementale et préservation des systèmes de valeurs culturelles autochtones. L'accès à la terre et aux ressources naturelles des autochtones pygmées reste l'un des facteurs de leur développement et leur épanouissement car grâce à elle, ils peuvent accéder à d'autres services de base comme d'autres communautés.

## **5.2. Innovations apportées par la loi sur l'accès à la terre et aux ressources des pygmées.**

Au regard de la nouvelle loi qui consacre le droit à la terre et aux ressources naturelle à son chapitre 5, nous constatons que ce droit renferme à son sein plusieurs droits individuels ou collectifs et dont sa violation porte atteinte à plusieurs autres droits<sup>70</sup>.

L'article 42 de la loi précité, à l'instar de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones<sup>71</sup> affirment que les autochtones pygmées ont droits aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur. La loi précise à cet effet :

- Aucune délocalisation, réinstallation des pygmées sans leur consentement libre, informé et préalable, moyennant indemnisation juste et équitable ne peut se faire ;
- Si les populations concernées en décident librement,... l'indemnisation se fait sous forme des terres et des ressources équivalentes par leur qualité, étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnisation pécuniaire ou toute autre réparation appropriée,
- La priorité de retour sur leurs anciennes terres lors que cesse l'objet de l'expropriation ;
- L'Etat garantit les bonnes conditions de délocalisation et de réinstallation des pygmées lors que leurs vies sont menacées par les catastrophes naturelles, les épidémies (article 43), ...
- L'Etat octroie des terres et ressources équivalentes à celles qu'ils quittées suite à la délocalisation ;
- Le droit de jouir pleinement des toutes les ressources naturelles ligneuses et non ligneuses.

La forêt constitue une importante source d'aliments, de produits et de recueillement pour les populations qui y puisent du bois pour la construction et des plantes pour la pharmacopée et y pratiquent la chasse et leur spiritualité. Ces droits d'usage sont reconnus et limités par le code forestier congolais<sup>72</sup> qui fait la distinction entre produits forestiers ligneux et non ligneux.

---

<sup>70</sup>Gisele EVA COTE, *La Protection du Droit à la Terre en Droit International et Regional Africain, Trousse d'informations*, Formation ERND –RFN, Bukavu, 2014

<sup>71</sup>Article 26 : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Ils peuvent les posséder, les utiliser, les mettre en valeur et les contrôler jouissant ainsi des ressources qui s'y trouvent. Que les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Une reconnaissance qui se fait en respectant les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. »

<sup>72</sup>Loi n°011/2002 portant code forestier congolais, Article 1 point 2 et 3.

Les **ressources ligneuses** renvoient à toutes les matières ligneuses provenant de l'exploitation des forêts, comme les arbres abattus, les grumes, les houppiers, les branches, les bois de chauffage, les rondins, les perches, les bois de mine. De l'autre part, les produits de transformation de l'industrie primaire comme le charbon de bois, les copeaux, les bois à pâtes, les sciages, les placages.

Par contre, les **ressources non ligneuses** ou produits forestiers non ligneux, impliquent tous les autres produits forestiers, tels que les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les feuilles, les fruits sauvages, les semences, les résines, les gommes, les latex, les plantes médicinales.

L'article 36 du code forestier dispose que les droits d'usage forestier des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

- L'accès aux bénéfices issus des services environnementaux sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement (article 44). Ces bénéfices peuvent provenir des activités diverses comme celles de conservation, de tourisme, de ce que génère la recherche ou l'exploitation d'une industrie de transformation, de l'exploitation des forêts et/ou des fonds issus des crédits carbone.
- La participation à la définition des priorités et des stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle des terres et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement( 45) ;
- L'obligation au pouvoir central, la province et les entités territoriales décentralisées de consulter les autochtones pygmées ;
- La coopération avec les autochtones pygmées par l'intermédiaire de leurs représentants dument choisis par eux –mêmes en vue d'obtenir préalablement leur consentement , libre et informé avant toute mise en valeur , utilisation ou exploitation des ressources minérales , hydriques , pétrolières ou autres sur les terres qu'ils occupent ( article 46) ;
- Le droit de bénéficier des avantages adaptés , résultant de l'exploitation commerciale par un tiers , des terres et ressources naturelles qu'ils possèdent , occupent ou utilisent traditionnellement , sur base d'un cahier des charges(article 47) ;
- La reconnaissance et la protection juridique par l'Etat des terres et ressources que les autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés (article 47).

Le droit à la terre et aux ressources naturelles occupe une place privilégiée dans les instruments juridiques régionaux et internationaux. Il en est de déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la charte africaine qui protège les terres des autochtones contre les évictions forcées.

Dans une décision célèbre , la commission africaine , organe de mise en œuvre de la charte a préciser que les peuples autochtones ont rarement le titre de propriété de leurs terres du fait que leur droit coutumier n'est pas reconnu ou respecté et que, dans beaucoup de cas, la législation ne prévoit pas l'acquisition de titres de propriété collectifs .Pour la commission, le déni des droits coutumiers des peuples autochtones constitue une violation de leur droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, au développement économique, social et culturel, énoncés aux articles 20, 21 et 22 de la Charte africaine<sup>73</sup>.

Elle poursuit, le droit des peuples autochtones à conserver et à renforcer leurs liens spirituels avec leurs terrains et ressources, et énonce les liens étroits qui existent entre la culture des peuples autochtones et leurs terres, leur identité et leur intégrité. En ce qui concerne les droits collectifs à la propriété, elle a reconnu que :

*La possession collective est fondamentale pour la plupart des autochtones et l'une des principales demandes des communautés autochtones est par conséquent la reconnaissance et la protection de ces formes de possession collective de terrains<sup>74</sup>.*

## **CHAPITRE 6. DU DROIT AU TRAVAIL DES AUTOCHTONES PYGMÉES.**

Un droit déjà garantit par la constitution à son article 36 comme un droit et un devoir pour chaque congolais.

### **6.1. Les garanties juridiques en matière du travail.**

La loi précise que les autochtones pygmées ont :

- droit au travail, à la rémunération équitable, aux avantages sociaux y afférents ;
- droit à la sécurité sociale sans aucune discrimination (article 49 al.1) ;
- la liberté d'initier la création des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leurs choix ;
- droit de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement leurs délégués ;
- le droit d'être élus conformément à la loi (article 49.al.2) ;
- le droit de créer des emplois, des entreprises ou toute activité génératrice de revenu (article 49 al. 3).

### **6.2. Quelques barrières prévues par la loi en matière du travail.**

La présente loi a listé des interdictions en matière du travail des autochtones pygmées dont :

---

<sup>73</sup>L'affaire des autochtones Endorois contre la république du Kenya sur les terres traditionnelles de la réserve du lac Bogoria.

<sup>74</sup>Idem.

- l’interdiction de toute forme de discrimination en matière d’accès à l’emploi, aux conditions de travail, à la formation professionnelle, à la rémunération et à l’accès à la sécurité sociale (article 50) ;
- l’interdiction d’astreindre les autochtones pygmées au travail forcé ou à toute autre forme d’exploitation ;
- l’interdiction de soumettre les autochtones pygmées aux formes d’esclavage pour un motif quelconque (article 50 al.2). Des tels actes sont punis conformément au code pénal congolais.
- La protection des enfants pygmées contre l’exploitation économique et contre tout travail dangereux ou susceptible d’entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Ici, la loi tient compte de leur vulnérabilité particulière et de l’importance de l’éducation pour leur autonomisation (article 52).

## **CHAPITRE 7.DES DISPOSITIONS PENALES PROTEGEANT LES PYGMÉES.**

En complément des dispositions pénales prévues par la loi pénale congolaise et d’autres textes similaires, la présente loi a spécifiquement consacré son chapitre sept aux dispositions pénales protégeant l’intégrité physique, les autochtones pygmées, leur espace de vie, culture et savoirs endogènes contre les abus. Elle punit également, tout pygmée qui exploiterai sa condition de vulnérabilité pour enfreindre la loi dans le but de se procurer un bénéfice soit même ou à un tiers (article 59). Parmi les faits incriminés, la loi cite notamment :

### **7.1. La violation des traditions culturelles pygmées.**

Il s’agit ici de la protection du droit reconnu aux pygmées d’observer, de revivifier leurs traditions culturelles impliquant également la conservation, protection et le développement des sites archéologiques, historiques, l’artisanat, dessins, rites, techniques, arts visuels, spectacles et littérature prévues à l’article 32. La loi punit d’une peine de servitude pénale principale de un à trois mois et d’une amende de cinq cents à deux millions cinq cent mille francs congolais ou de l’une de ces peines seulement<sup>75</sup> (article 54).

### **7.2. Le refus, l’empêchement et la discrimination de la scolarisation des enfants pygmées.**

Ces trois comportements qui visent à enfreindre la scolarisation des enfants pygmées et imputable à toute personne, sont punies d’une peine de servitude pénale principale de trois à six mois et d’une amende de cinquante mille à deux cent cinquante mille Francs congolais ou de l’une de ces peines seulement (article 54).

### **7.3. La violation des articles 24, 26 et 32 de la loi sous examen .**

L’article 55, énumère les faits que la loi réprime et dont le coupable est puni d’une peine de servitude pénale principale de un à trois ans et d’une amende ne dépassant pas cinq millions de francs congolais. Il vise notamment :

---

<sup>75</sup> Le juge a la latitude de prononcer en condamnant l’auteur de ce fait à la servitude pénale principale ou à l’amende. Grace à son intime conviction, il peut apprécier l’une de ces peines ou les deux à la fois selon la gravité des faits.

- La protection des pygmées contre les préjugés et la discrimination (article 24) ;
- La promotion de la tolérance, la compréhension les bonnes relations entre pygmées et autres communautés ;
- La protection et la promotion de la pharmacopée traditionnelle des pygmées (article 26) ;
- Le droit de conserver et de préserver les pratiques médicales, les rituels thérapeutiques ne nuisant pas à la santé des pygmées (article 26) ;
- Le droit des pygmées d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles (article 32).

#### **7.4. La protection des pygmées contre l'exploitation et les mauvais traitements.**

La loi énumère ici , quelques formes d'exploitation et de maltraitance des pygmées dont elle punit le coupable d'une peine de servitude pénale principale de six mois à deux ans et d'une amende de cinq mille à deux millions cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. Il s'agit :

- Le fait d'astreindre les pygmées au travail forcé. Cette notion renvoie à tout travail ou service exigé à un pygmée sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré.
- L'exploitation des pygmées pour des fins économiques, d'enrichissement, de marketing ;
- La soumission des pygmées à toute forme de torture physique ou morale pour un motif quelconque ;
- Le fait de soumettre les pygmées à l'expérimentation médicale contraire à l'éthique ou à la réglementation que la loi punit d'une servitude pénale principale de deux à cinq et d'une amende de cinq millions de francs congolais (article 58) ;
- L'exploitation de la vulnérabilité des pygmées pour enfreindre la loi dans le but de procurer un bénéfice que la loi punit de quinze jours à deux mois et d'une amende de cent mille francs , ou de l'une de ses peines ( article 59).

#### **7.5. La spoliation d'un bien appartenant à un Pygmée**

Le législateur protège à travers l'article 57 de la présente loi tout bien meuble ou immeuble appartenant à une personne pygmée contre toute spoliation ou qui la déstabilise à cause de ses origines ethniques. Ces faits sont punis d'une peine de servitude pénale principale de deux à cinq ans et d'une amende de deux millions à cinq millions de francs congolais<sup>76</sup>.

#### **7.6. Le déchargeement des produits et substances dangereuses sur les terres pygmées.**

La loi protège les terres occupées ou utilisées par les peuples autochtones pygmées contre les déchets toxiques et toute substance dangereuse dont elle punit le contrevenant à une peine de servitude pénale principale de cinq à dix et d'une amende de vingt millions à cent millions de francs congolais( article 60) . Cette dispose qui vise à préserver l'environnement et la santé

---

<sup>76</sup> Dans cette hypothèse, le juge prononce la servitude pénale et l'amende contre le coupable de cette infraction.

des pygmées , oblige aux industriels et exploitants des ressources naturelles dans les contrées où habitent les êtres humains à s'abstenir de décharger des déchets toxiques issus de leur activité d'extraction ou toute autre substance dangereuses.

Dans le territoire de Mwenga, il a été rapporté des situations de pollution des rivières qui servaient de source d'alimentation en eau potable pour les communautés locales et peuples autochtones riverains des zones d'exploitation minière engendra ainsi des conséquences sur la santé suite aux produits chimiques qui y sont déversés .D'autres cas de pollution et corruption par des exploitants miniers illégaux dans les rivières du PNKB et qui longent les villages riverains menaceraient non seulement les vies humaines mais également la biodiversité aquatique y compris celle du lac Kivu qui est le déversoir.

Cette disposition appelle l'association du droit à un environnement sain et le droit à la santé, en appelant l'Etat à adopter des mesures matérielles concourant à la préservation de l'environnement, en évitant tout ce qui peut nuire à la vie et à la santé de l'homme.

## **CHAPITRE 8. DES DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE.**

Ces dispositions contenues dans huitième chapitre de la loi portent sur les dispositions abrogatoires (**article 61**) et finales (**article 62**). L'article 61 abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. Ce qui veut dire que ne seront applicables que les dispositions qui se conforment à la loi sous examen et ses mesures d'application. Toutes les pratiques discriminatoires et stigmatisant les pygmées longtemps décriées sont déjà punissables au regard de la présente loi et d'autres instruments juridiques relevant de l'arsenal juridique congolais. « Un homme avertit en vaut mille ».

Pour bien assurer sa vulgarisation à travers toute la République démocratique du Congo, la présente loi entre en vigueur trois mois après sa publication au journal officiel précise l'article 62 soit du 14 novembre 2022 au 14 février 2023. A cette date, elle commencera à produire ses effets et désormais opposable à tout congolais, étranger se trouvant sur le territoire national. « Nul n'est censé ignorer la loi surtout quand elle promulguée et publiée au journal officiel disait un prince juridique ».

### **8.1. Entrée en vigueur de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées en RDC.**

Le 14 février 2023 marque l'entrée en vigueur de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées en RDC publiée au journal officiel en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article 62.

Une cérémonie marquant cette entrée en vigueur a été présidée par le Premier Ministre, chef du gouvernement, ce mardi 14 février 2023 au Palais du peuple.

Dans son allocution, salué ce long processus qui a duré pendant plus de 30 ans pour aboutir à cette loi qu'il qualifie d'un pas de géant franchi par le gouvernement tout en soulignant la

volonté d'accompagner la communauté Autochtone Pygmée dans la construction de l'équilibre recherché.

« Il s'agit en réalité du respect de la dignité humaine, comme le veulent la Constitution de la République et les lois nationales qui tiennent compte des instruments internationaux en la matière. C'est ici, pour moi, l'occasion de saluer le travail patriotique réalisé avec abnégation par nos deux chambres du parlement pour l'adoption de cette loi », a déclaré, Monsieur SAMA LUKONDE, Premier Ministre Congolais.

Il a appelé , les Ministres sectoriels concernés de tout mettre en œuvre pour soutenir sans relâche la feuille de route nationale œuvre du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières ainsi que l'implication significative des partenaires techniques et financiers dans l'accomplissement effectif de ladite feuille de route.

Tenir en éveil la conscience collective sur les conditions des peuples autochtones

Le vice-Premier ministre en charge de l'intérieur, décentralisation et affaires coutumières a dans son intervention, expliqué qu'avec l'avènement de cette loi spécifique, le souci du gouvernement est de tenir constamment en éveil, l'attention et la conscience collectives sur les conditions de vie des peuples autochtones pygmées et sur le devoir commun de les améliorer, afin de réparer les injustices dont ces communautés ont été victimes de la part de leurs contemporains.

Cette loi a, a-t-il insisté, un effet durable sur l'amélioration de la sécurité foncière et des moyens de subsistance des autochtones pygmées, et leur permet de jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des objectifs climatiques et de conservation de la nature.

Son entrée en vigueur crée, selon Daniel Aselo, un cadre de référence national porteur de réponses concrètes à une demande sociale clairement exprimée à l'intention des institutions politiques de la République démocratique du Congo.

La représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en RDC, Madame Bintou Keita a salué, la promulgation de la loi, portant protection des peuples autochtones pygmées, en RDC. Elle s'est réjouie de l'implication du chef de l'Etat dans la promotion et la protection des peuples pygmées en RDC tout en restant persuadée que cette loi ne doit pas être utilisée comme un outil de revanche mais plutôt un levier de réconciliation entre Bantous et Pygmées.

Dans le même esprit, souligne-t-elle, une inclusion systématique des peuples autochtones dans le programme de développement local pour les 145 territoires pourrait soutenir les efforts de stabilisation.

Concernant les droits politiques, Bintou Keita a plaidé pour que les élections de 2023 offrent une opportunité de favoriser la participation des peuples autochtones comme électeurs, candidats, observateurs, témoins ou éducateurs civiques.

Pour Bintu Keita, la mise en œuvre de la loi portant protection des pygmées pourrait consolider le statut de « pays-solution » de la RDC en matière de prévention du réchauffement climatique, et ainsi de renforcer l'implémentation des objectifs.

## **TROISIEME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.**

---

## CONCLUSION

Longtemps attendue , la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC vient combler d'une part le vide juridique qui existait dans ce domaine et de l'autre , apporter des garanties et solutions aux problèmes des droits souvent rencontrés par cette communauté vulnérable longtemps privée des moyens de subsistance et d'épanouissement.

Promulguer une loi d'une telle nécessité appelle notre responsabilité commune à œuvrer pour son effectivité qui se manifestera à travers les pouvoirs publics, les incitant à adopter des mesures d'accompagnement et aux juridictions saisies des violations alléguées de rendre des décisions sur base droits qui y sont consacrés.

Nous sommes convaincus que les obligations relatives aux droits de l'homme et des peuples autochtones pygmées en particulier seraient vides de sens si les ayant obligations ne devaient pas rendre des comptes au droit, voire à la société dans son ensemble.

Cette obligation au niveau judiciaire reste établie garce aux lois, à leur application et à la capacité d'un organe judiciaire libre et indépendant de faire appliquer la loi garantissant l'exécution des décisions judiciaires, et ce, à l'appui tant de la séparation des pouvoirs, que de leur équilibre. Une réflexion qui renvoie à la justiciabilité des droits contenus dans cette loi !

La justiciabilité est ici une faculté qu'a un droit de l'homme , reconnu de manière générale et dans l'absolu , de pouvoir être évoqué devant un organe judiciaire ou quasi judiciaire habilité à déterminer une fois saisi , si ce droit a été enfreint ou non<sup>77</sup>. Elle se présente alors dans le contexte qui est le nôtre comme une qualité intrinsèque des normes à appliquer dans un contexte défini que l'on demande à l'instance juridictionnelle de trancher un litige lié aux peuples autochtones en faisant application des règles qui lui sont données<sup>78</sup> et qui sont contenues dans la loi.

L'autre hypothèse serait de reprocher à l'Etat de n'avoir pas respecté le droit en cause, ou de ne l'avoir pas protégé vis-à-vis des comportements d'autres particuliers, ou encore de n'avoir pas pris des mesures propres à en assurer la réalisation. Nous constatons souvent que c'est toujours le manquement de l'Etat dont il s'agit ici, à qui telle situation doit donc être imputable, avant qu'il puisse être mis en cause.

La grande question à poser ici est celle de savoir si les obligations de l'Etat congolais contenues dans la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées sont suffisamment définies pour permettre aux juridictions non pas d'indiquer dans le détail quelles mesures doivent être prises, mais d'identifier dans le chef de l'Etat certains comportements qui constituent des violations suffisamment claires.

---

<sup>77</sup> [www.fao.org](http://www.fao.org) Troisième session du groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un ensemble de directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale , Rome, juillet 2004.

<sup>78</sup> Olivier de Scutter , Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques , sociaux et culturels , CRIDHO Working Paper , 2005/03, Université catholique de Louvain , Faculté de droit , centre de philosophie du droit , [www.cpdr.uc.be/cridho](http://www.cpdr.uc.be/cridho).

Nous avons indiqué dans les pages précédentes que les conditions précaires culturelles, économiques et religieuses des pygmées justifient la nécessité de leurs accorder une protection légale particulière dans la législation nationale dont la présente loi est l'une des manifestations. Les savoirs endogènes des pygmées montrent déjà la voie à suivre vers une agriculture et une foresterie durables ainsi que dans la protection des écosystèmes contribuant ainsi dans la lutte contre le réchauffement climatique qui est une menace qui guette la planète mère commune. Cette reconnaissance des savoirs endogènes des autochtones pygmées implique la protection de leurs terres traditionnelles contre les expropriations et spoliations pour des raisons économiques sans les consentements des concernés donnés librement et en connaissance de cause. Le respect de leur terroir est, en notre sens, le meilleur moyen de sédentariser les Pygmées et de faciliter leur intégration et leurs échanges avec les autres communautés.

Les droits contenus dans la présente loi dont les bénéficiaires peuvent exiger le respect grâce à l'examen du juge saisit d'une violation ou d'une contestation nécessitent d'être portés à la connaissance du public pour sa diffusion.

Un immense effort doit être fourni à l'échelle nationale et par toutes les institutions, y compris l'appareil judiciaire, pour assurer la protection et la promotion de ces groupes vulnérables qui aspirent à la pleine jouissance de leur humanité.

Par le respect et la reconnaissance des droits des autochtones pygmées tels que garantis par la loi, l'on garantit à cette communauté vulnérable longtemps privée de la terre son développement durable en assurant à tous ses membres un accès équitable aux ressources génétiques.

D'où, il ne reste qu'à traduire la loi en langues locales usuelles des autochtones pygmées pour une vulgarisation à grande échelle.

## **RECOMMANDATIONS**

A l'issue de cette analyse qui facilitera la compréhension de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022, nous formulons quelques recommandations aux acteurs impliqués dans la protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC en vue de sa mise en œuvre effective pour une effectivité des droits qui y sont garantis. Certaines de ses recommandations sont formulées :

- **Au Gouvernement et ses services techniques ;**

- D'adopter dans l'urgence des mesures d'accompagnement de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées pouvant assurer aux pygmées les droits qui leurs sont garantis. Des mesures qui définiront les modalités de la mise en œuvre des droits des pygmées notamment la réintégration sur leurs terres après expulsions, la reconnaissance de leurs droits traditionnels même dans la conservation de la nature ainsi que leur implication dans tous les projets qui les affectent.
- Adopter des politiques qui réintègrent les peuples autochtones victimes des violations des droits à la terre et aux ressources naturelles dont les faits bien que prévus par la présente loi mais qui lui sont antérieurs en vertu du principe de la non rétroactivité<sup>79</sup>. Parmi ces nombreux cas documentés à travers la république, rappelons ici le cas des autochtones pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega au Sud Kivu ;
- Adopter une politique de conservation qui : (i) reconnaît que les peuples autochtones sont les gardiens des forêts, (ii) intègre leurs connaissances traditionnelles, et (iii) respecte leurs droits aux terres et aux ressources naturelles ;
- Réaliser des projets sociaux dans les contrées habitées par les peuples autochtones en vue de leurs accès aux services sociaux de base tels que garantis par la présente loi (éducation, santé, habitat, emploi, ...).

- **Aux juridictions Congolaises ;**

- De réintégrer dans leurs droits les autochtones pygmées victimes des violations des droits contenus dans la présente loi ;
- De rendre effective les droits contenus dans la loi portant protection et promotion des droits des pygmées grâce aux décisions équitablement rendues ;
- D'enquêter sur les violations des droits des peuples autochtones pygmées dans les domaines de la conservation de la nature, de l'exploitation des forêts et de la gestion des terres coutumières.

- **Aux gestionnaires des aires protégées et des forêts ;**

- De reconnaître les droits des peuples autochtones pygmées tels que garantis par la loi ;
- D'impliquer effectivement les peuples autochtones pygmées dans l'aliénation et la gestion de leurs ressources ;
- De faciliter aux peuples pygmées et autres communautés riveraines les bénéfices et avantages issus du projet réalisés sur leurs terres traditionnels (conservation et/ou exploitation des ressources).

---

<sup>79</sup> Ce principe de droit implique que la loi ne rétroagit pas. D'où, la loi portant protection et promotion des droits des peuples ne vient que régler des cas et situations nouvelles survenus après son entrée en vigueur.

- **Aux entités territoriales décentralisées, autorités locales et coutumières ;**
  - œuvrer au niveau local dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones pygmées établis dans leurs ressorts ;
  - D'intégrer les priorités et droits des peuples autochtones pygmées dans leurs plans de développement local ;
  - Réaliser avec l'appui des partenaires des projets sociaux en faveur des peuples autochtones pygmées ;
  - De sécuriser les terres et espaces de vie des peuples autochtones pygmées contre toutes spoliations et dépossessions.
- **Aux partenaires techniques et financiers (bailleurs de fonds) ;**
  - D'appuyer le gouvernement congolais dans la mise en œuvre des droits garantis aux peuples autochtones pygmées dans le cadre de la présente loi et d'autres instruments juridiques pertinents des droits de l'homme ;
  - D'appuyer les organisations autochtones et accompagnant dans les actions de sensibilisation, de vulgarisation de la loi et de plaidoyer tendant à la mise en œuvre de la présente ;
  - De concilier les approches de conservation de la nature avec celles des droits des peuples autochtones et communautés locales riveraines des aires protégées.
- **Aux Organisations de la société civile ;**
  - De vulgariser auprès du public le contenu de la loi portant protection et promotion des droits des autochtones pygmées en vue d'une cohésion sociale se manifestant grâce au changement de comportement dans les communautés ;
  - D'intensifier le plaidoyer auprès des autorités nationales et provinciales pour la reconnaissance et la sécurisation des droits garantis aux peuples autochtones pygmées dans la présente loi ;
  - D'accompagner juridiquement, judiciairement et psychologiquement les autochtones pygmées victimes des violations des droits prévus dans la loi sous examen ;
  - De piloter les projets économiques et sociaux en vue d'un relèvement et d'une autonomisation des peuples autochtones pygmées. .
- **Aux peuples autochtones pygmées ;**
  - De contribuer dans la vulgarisation et l'appropriation du contenu de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;
  - D'exiger le respect et la reconnaissance de leurs droits à travers les actions de plaidoyer reposant sur le respect de la loi et de l'ordre public.
- **Aux universités et instituts de recherche scientifique ;**
  - Sensibiliser la communauté sur les droits et le rôle des peuples autochtones pygmées dans le domaine de la conservation de la nature, la protection des forêts, l'utilisation des terres et le changement climatique ;
  - Réaliser des recherches en vue des publications sur les thématiques liées aux peuples autochtones dans divers domaines.
  - Donner leur apport aux débats et conférences sur ces thématiques.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

### I.1. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNES

1. Constitution de la république démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), Journal officiel de la RDC , Cabinet du Président de la République, 52<sup>e</sup> année , Numéro spécial.
2. Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
3. Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones Pygmées.
4. Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier congolais.

### I.2. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

- 6.9.ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme illustrée, Nations unies ;
- 6.10. Le pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels.
- 6.11. La convention sur la diversité biologique.
- 6.12. La convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.
- 6.13. La convention sur l'abolition de l'esclavage.
7. Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, Nations unies, 13 décembre 2007 ;
8. La Charte Afrique des droits de l'homme et des peuples.
9. Convention n° 167 relative aux peuples indigènes et tribaux, OIT, 1989
10. Journal Officiel de la RDC, Instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, 43<sup>e</sup> Année, Numéro Spécial, 5 décembre 2022.

## II. OUVRAGES

- 10.1. Albert KWOKWO BARUME, *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : Le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo*, FPP, Moreton-in –Marsh, Royaume –uni, 2003 ;
- 10.2. Fergus MACKAY, Guide des droits des peuples autochtones dans l'organisation internationale du travail, FPP, Moreton-in –Marsh, Royaume –uni, 2004.
- 10.3. Wenceslas BUSANE, INNOCENT BISIMWA, ... *L'expulsion des populations pygmées du parc national de Kahuzi-Biega : Faits, conséquences et perspectives*, ERND Institute, Bukavu, 2017 ;
- 10.4. Remy Ngoy LUMBU , *L'instauration du mécanisme de communication individuelle devant le comité des droits économiques , sociaux et culturels : une contribution à l'étude des voies et moyens additionnels pour une mise en œuvre efficiente du pacte relatif à ces droits*, Thèse de doctorat , UCL , 2008 ;
- 10.5. Innocent Bisimwa, *Connaitre pour s'engager ! Les droits à la terre des Autochtones Pygmées Expulsés du Parc National de Kahuzi-Biega au Sud Kivu*, Bukavu, Février 2022 ;

- 10.6. Vincent KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de droit civil des biens. Théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Le Harmattan, 2007 ;
- 10.7. Raymond GUILLIEN, Serge GUINCHARD, *Lexique des termes Juridiques*, 17<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2010.
- 10.8. Patrick WACHSMANN, *Les droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> Edition, Dalloz, Paris, 1995.
- 10.9. PIDP KIVU, FPP, Peuples Autochtones Pygmées : Notre culture, notre identité –nos droits sont à protéger. Vers un principe de base pour l'autodétermination des peuples autochtones pygmées en RDC, PIDP, Kinshasa.
- 10.10. OIT, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique*, un guide sur la convention n° 169 de l'OIT, 2009.
- 10.11. BIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques. De victimes à agents de changement grâce au travail décent*, Genève, 2018.
- 10.12. Patrick WACHSMANN, *Les droits de l'homme*. 2<sup>e</sup> edition, Dalloz, Paris, 1995.
- 10.13. Giulia Pedone, *les droits collectifs des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles : Enseignements tirés des projets appuyés par le FIDA*, FIDA 2018.
- 10.14. Gisèle EVA COTE, La Protection du Droit à la Terre en Droit International et Régional Africain, Trousse d'informations, Formation ERND –RFN, Bukavu, 2014
- 10.15. Olivier de Scjutter , Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques , sociaux et culturels , CRIDHO Working Paper , 2005/03, Université catholique de Louvain , Faculté de droit , centre de philosophie du droit , [www.cpdr.uc.be/cridho](http://www.cpdr.uc.be/cridho).

#### **Rapports, Revues et articles.**

1. DGPA, RRN, FPP, Réforme foncière et protection des droits des communautés. Rapport du séminaire de partage d'information sur le processus de la réforme foncière et la protection des droits des communautés dans la mise en œuvre des politiques forestières et des initiatives climatiques , Kinshasa , RDC , Mars , 2016 ;
2. Revue Africaine Peuples autochtones Vol 2, Les peuples autochtones face à la problématique foncière, Mediaspaul , Kinshasa , Février 2012 ;
3. Lassana KONE, Pacifique MUKUMBA, La conservation et les droits des communautés locales et des peuples autochtones en République Démocratique du Congo, Note de plaidoyer, FPP, Aout, 2018
4. FPP, , Guide du Parajuriste Communautaire Environnemental Congolais, FPP, Moreton-in-Marsh, England ;
5. IPGL asbl, *Rapport de la scolarité des enfants pygmées et vulnérables du Sud Kivu*, 2021-2021.
6. MUSIKI KUPENZA, Eduquer les peuples autochtones : une manière de les intégrer et de les responsabiliser dans la gestion des conflits fonciers en RDC, *in Revue Africaine des peuples Autochtones* : « Les peuples autochtones face à la problématique foncière », Kinshasa, février 2012.
7. Innocent NTAKOBANJIRA BISIMWA , Garantir un accès aux soins de santé des Peuples Autochtones Pygmées expulsés dans le PNKB dans la province du Sud Kivu :Capitalisation du thème de la journée internationale des Peuples Autochtones , Bukavu , aout 2015 .



On n'aurait rien fait, si l'on s'était contenté d'adopter, déclarer les droits des peuples autochtones pygmées en RDC : c'est évidemment leur réalisation qui importe et celle-ci suppose la mise en place des mesures d'accompagnement et/ou l'adoption des mécanismes de garantie qui sont au service et à la disposition des titulaires de ces droits. Comment exiger le respect et la reconnaissance d'un droit contenu dans une loi rédigée dans une langue et un style peu familiers des justiciables ?

Tel est l'objectif de ce guide de sensibilisation et de vulgarisation qui empreinte un style simplifié des mots utilisés par le législateur en vue d'en donner une compréhension qui permettra aux pygmées de réclamer le respect des droits qui leurs sont reconnus et garantis. Aux organisations accompagnant pygmées de s'en approprier pour leurs actions de plaidoyer tendant la promotion des droits des peuples autochtones pygmées. Aux plaideurs, défenseurs des droits des pygmées d'en évoquer devant les instances administratives et judiciaires pour exiger leur reconnaissance et aux opérateurs judiciaires appelés à veiller à leurs respect de les appliquer (juridictions) pour qu'ils soient effectifs. Aux partenaires techniques et financiers, d'appuyer le gouvernement congolais dans la mise en œuvre des actions tendant à rendre effective la présente loi dont ses droits demeurent porteurs de tant d'Esperance pour les pygmées qui ont été depuis longtemps confrontés à l'exclusion sociale et à la privation des droits notamment, l'accès à la terre et aux ressources naturelles du fait des expulsions dont ils ont été victimes, l'accès à la justice, aux services sociaux de base dont la santé et l'éducation.

Maitre Innocent Ntakobanjira Bisimwa, est engagé dans l'accompagnement administratif et judiciaire des autochtones pygmées victimes de violations des droits à travers les actions de plaidoyer et le contentieux stratégique. Il est plaideur et consultant sur les questions de droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones, communautés locales et dépendantes des forêts. Actuellement, il coordonne l'Initiative pour la paix et la gouvernance locale (IPGL asbl).